Ordre national des pharmaciens

Direction des Affaires Juridiques de l'ONP

Rapport d'activité annuel

Activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales

—

Activité du Conseil national (affaires administratives individuelles)

Edition 2020

EDITORIAL

Les chambres de discipline des conseils de l'Ordre des pharmaciens ont vu leur activité marquée par la crise sanitaire qui a conduit à une baisse du nombre de décisions rendues. Mais les audiences ont pu se tenir avec quelques aménagements prévus par les ordonnances gouvernementales et l'instruction des plaintes s'est également poursuivie. Nous tenons à souligner que l'activité de l'ensemble des juridictions de l'Ordre, mission de service public au service de la santé des patients, a pu être maintenue de manière significative malgré un contexte difficile grâce aux efforts de tous qu'il convient de saluer.

Le nombre de plaintes portées devant les conseils régionaux et les conseils centraux est supérieur à l'an passé (331 contre 282 en 2019).

Les chambres de discipline de première instance des conseils centraux et régionaux ont rendu 170 décisions et une l'a été par la chambre de discipline du Conseil de l'Ordre de la Polynésie française. Concernant les plaignants, près de la moitié sont des pharmaciens (45%). Le nombre de plaintes des particuliers a de nouveau progressé et dépasse désormais le tiers des plaintes (33% contre 29% en 2019).

Les conciliations « réussies » sont en diminution (25,9% contre 33,8% en 2019).

On relève également une légère augmentation du nombre de désistements de plaintes en instruction devant les juridictions de l'Ordre. Si l'abandon de l'action disciplinaire intervient avant la saisine de la chambre de discipline, le retrait de la plainte devrait être constaté par les présidents des conseils centraux et régionaux.

Le nombre d'appels (46) formés devant la chambre de discipline du Conseil national a diminué par rapport à l'année précédente (69). Le taux d'appel est de 27% cette année.

A la différence de l'année 2019, les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime sont moindres (7 demandes sur 52 affaires enregistrées devant la chambre de discipline contre 27 l'année précédente).

En 2020, le délai moyen de traitement des appels dirigés contre une décision de première instance s'élève à 25,6 mois, même si le nombre total d'affaires en stock est resté stable (129 affaires au 31 décembre).

S'agissant de **l'activité des sections des assurances sociales**, elle reste limitée en 2020. Sept plaintes ont été déposées devant les sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux. Trois décisions ont été rendues en première instance. La section des assurances sociales du Conseil national a enregistré trois appels et a rendu trois décisions.

En ce qui concerne **l'activité administrative du Conseil national**, portant notamment sur l'inscription au tableau et le contrôle de l'examen de la capacité à exercer la pharmacie, le nombre de demandes enregistrées est stable (26 contre 28 l'année précédente). Le nombre de décisions rendues par le Conseil national a nettement augmenté (34 contre 14 en 2019).

Concernant les demandes et recours relatifs à la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique ou insuffisance professionnelle rendant dangereux

l'exercice de la profession, 8 demandes ont été enregistrées en 2020 par le Conseil national.

En 2020, les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire ont largement impacté l'activité liée aux chambres de discipline et sections des assurances sociales de l'Ordre ainsi que celle relative à la tenue des Conseils et au traitement des dossiers administratifs.

En matière disciplinaire, la procédure est écrite et le code de justice administrative impose aux parties et à la juridiction une communication des écritures et actes de procédures par voie postale, sous peine d'irrégularité. Les textes adoptés durant l'état d'urgence sanitaire sont venus déroger à ces dispositions en prévoyant la dématérialisation de tous les échanges de la juridiction vers les parties et des parties vers la juridiction, tels que la réception et la transmission de mémoires ou de pièces, la communication de mesures d'instruction et de moyens relevés d'office, l'envoi et la réception de courriers divers. Les auditions (entre le pharmacien poursuivi ou le plaignant et le rapporteur), donnant lieu à la rédaction d'une procès-verbal d'audition versé au dossier, se sont déroulées par visio-conférence.

Enfin, comme le prévoit le code de la santé publique, le règlement intérieur de l'Ordre a été modifié par le Conseil national (délibération du 14 décembre 2020 après avis des conseils centraux des sections) pour permettre la tenue de réunions à distance pour l'examen des affaires administratives par les conseils de l'Ordre.

En complément du rapport d'activité mis en ligne, nous vous invitons, comme chaque année, à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible sur les sites internet et intranet de l'Ordre (http://www.ordre.pharmacien.fr).

SOMMAIRE

PARTIE I – Activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE 8

A. CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE 9

1) Le nombre de plaintes 9

2) La répartition des plaintes par sections 10

3) Les auteurs des plaintes 10

4) La conciliation 11

5) La saisine des chambres de discipline 12

6) Les décisions des chambres de discipline de première instance 13

B. CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL : APPEL 17

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2020 17

2) L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel 17

3) Les types de saisines de la juridiction d'appel en 2020 18

4) Les catégories d'appelants des affaires enregistrées en 2020 19

5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national 20

C. CONSEIL D'ETAT 25

1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national de 2020 25

2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2020 25

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES 26

A. SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE 27

1) Les plaintes enregistrées 27

2) Les auteurs des plaintes 27

3) Les décisions des sections des assurances sociales 28

B. SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL : APPEL 29

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2020.... 29

2) L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel 29

3) Les types de saisine de la juridiction d'appel et catégories d'appelants en 2020 30

4) Les décisions de la section des assurances sociales du CNOP 30

C. CONSEIL D'ETAT 32

III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DU CONSEIL NATIONAL EN 2020 33

A. PLAINTES EXAMINEES PAR LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CNOP 33

1) Les plaintes des particuliers 34

2) Les plaintes relatives à la dispensation 35

3) Les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement de l'officine ou du laboratoire 35

4) Les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (hors publicité) 36

5) Les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie 37

6) Les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes (publicité des officines, promotion des médicaments, produits et prestations diverses)..... 37

7) Les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien 38

B. PLAINTES EXAMINÉES PAR LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CNOP 39

1) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés……39

2) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé 39

IV. JURISPRUDENCE 40

PARTIE II – Activité du Conseil national (affaires administratives individuelles)

I. DECISIONS ADMINISTRATIVES 47

A. CONSEIL NATIONAL 48

1) Le nombre de recours administratifs et de demandes 48

2) Les décisions administratives du Conseil national 49

B. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ET CONSEIL D'ETAT 53

1) Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du Conseil national prises en 2020 53

2) Les décisions des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel 53

3) Les décisions du Conseil d'Etat 53

II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP 54

PARTIE I

ACTIVITE DES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

PREMIERE INSTANCE : CHIFFRES CLES

PLAINTES

Augmentation du nombre de plaintes devant les conseils régionaux et centraux : 331 contre 282 en 2019

45% des plaignants sont des pharmaciens

33% des plaignants sont des particuliers

16% des plaignants sont des présidents de conseils régionaux ou centraux

6% des plaignants sont des directeurs généraux des ARS

CONCILIATION

201 procédures de conciliation ont été organisées en 2020

La conciliation a abouti favorablement dans 26% des cas

DECISIONS DES CHAMBRES DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

Dans 65% des décisions de première instance, une sanction a été prononcée

Au total, 137 sanctions individuelles ont été prononcées

66% d'entre elles sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie

A. CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE

1) Le nombre de plaintes

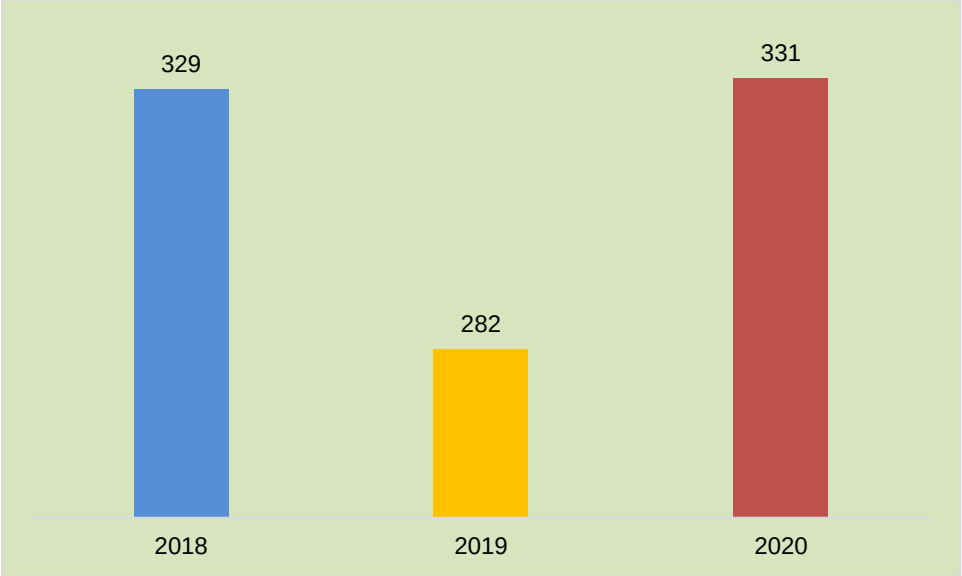

Le nombre de plaintes enregistrées auprès des conseils régionaux et centraux a augmenté de 18% par rapport à 2019, passant de 282 à 331 plaintes. En 2019, une baisse de 14,3% par rapport à 2018 avait été constatée.

Les plaintes disciplinaires déposées devant l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française et l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ne sont pas comptabilisées dans le présent rapport. Les chambres de discipline de ces deux ordres ont été créées par le décret n° 2015-429 du 15 avril 2015 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions relatives aux chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens.
Un appel contre une décision des chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie peut être formé devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

2) La répartition des plaintes par sections

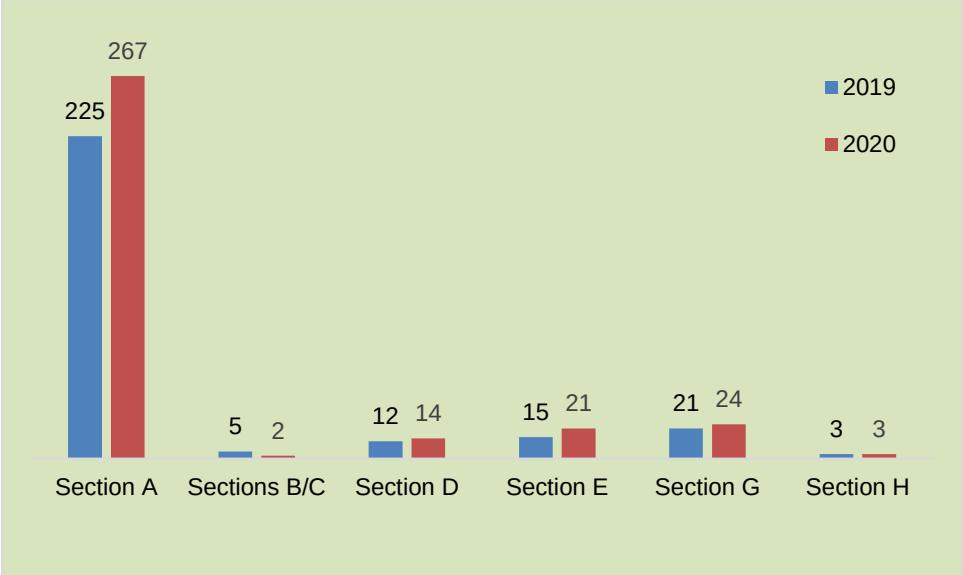

Le nombre de plaintes enregistrées devant les conseils régionaux (section A) est stable et représente 81% des plaintes enregistrées en 2020 (80% en 2019). La section B enregistre 1 nouvelle plainte en 2020 contre 4 en 2019. Les sections C et H enregistrent le même nombre de plaintes que pour l'année 2019. Une légère hausse est enregistrée pour les sections D, E et G.

3) Les auteurs des plaintes

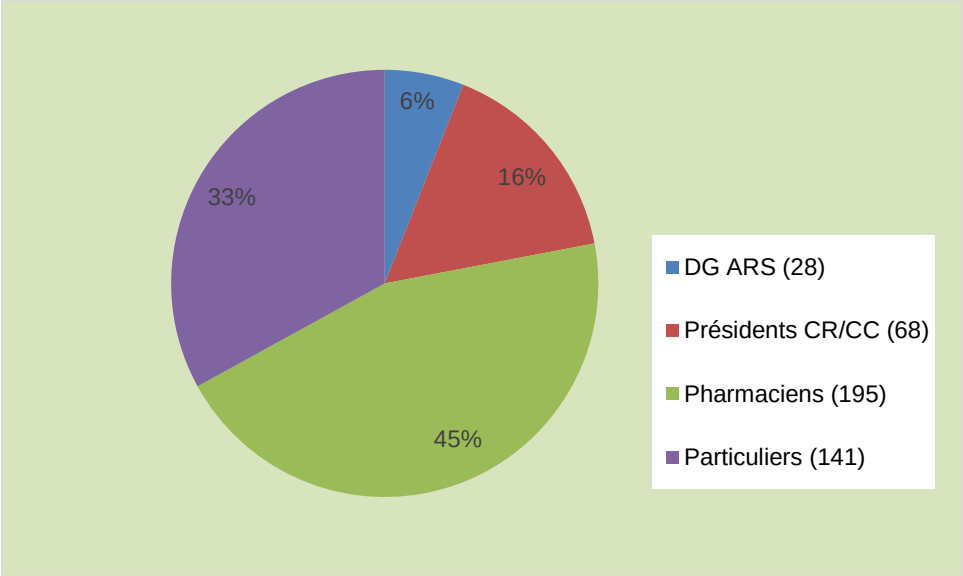

On signale quelques changements dans la répartition des catégories de plaignants.

A noter qu'une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre total de plaignants (432) est plus élevé que le nombre total de plaintes déposées (331) :

- Augmentation du nombre de pharmaciens auteurs d'une plainte disciplinaire en 2020 (195), ce qui correspond à 45% des plaignants, contre 126 pharmaciens plaignants (38%) en 2019. La part de pharmaciens plaignants en 2019 avait baissé par rapport à 2018 (passant de 240 à 126) ;

- Nouvelle hausse des plaignants appartenant à la catégorie des particuliers (33% contre 29% en 2019). Ce qui correspond à 141 particuliers plaignants en 2020 contre 96 en 2019 ;

- 68 plaignants sont des présidents de conseils régionaux et centraux, soit 16% des plaignants, contre 48 présidents plaignants en 2019 (représentant alors 15% des plaignants) ;

- Baisse significative des plaintes déposées par les directeurs généraux des agences régionales de santé, qui représentent 6% des plaignants, contre 18% en 2019 ;

- Aucune plainte n'a été déposée par un procureur de la République en 2020 ;

- Aucune plainte n'a été formée par le président du Conseil national, ni par les directeurs généraux de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2020.

4) La conciliation

Alors que pour les plaintes enregistrées en 2019, 151 procédures de conciliation[1] avaient été organisées, celles enregistrées en 2020 ont donné lieu à 201 procédures de conciliation. La conciliation a abouti favorablement dans 25.9% des cas, contre 34% en 2019.

[1] La phase de conciliation, instaurée en 2012, doit permettre d'éviter la saisine de la juridiction disciplinaire grâce à un règlement amiable du litige entre les parties.
Cette tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance pour les seules plaintes émanant d'un pharmacien ou d'un particulier.
A l'issue de la réunion de conciliation :
- en cas de conciliation totale, il est mis fin au litige ;
- en cas de conciliation partielle, de non-conciliation ou en l'absence de l'une des parties à la réunion de conciliation, la plainte est transmise au président de la chambre de discipline de première instance dans un délai de trois mois.

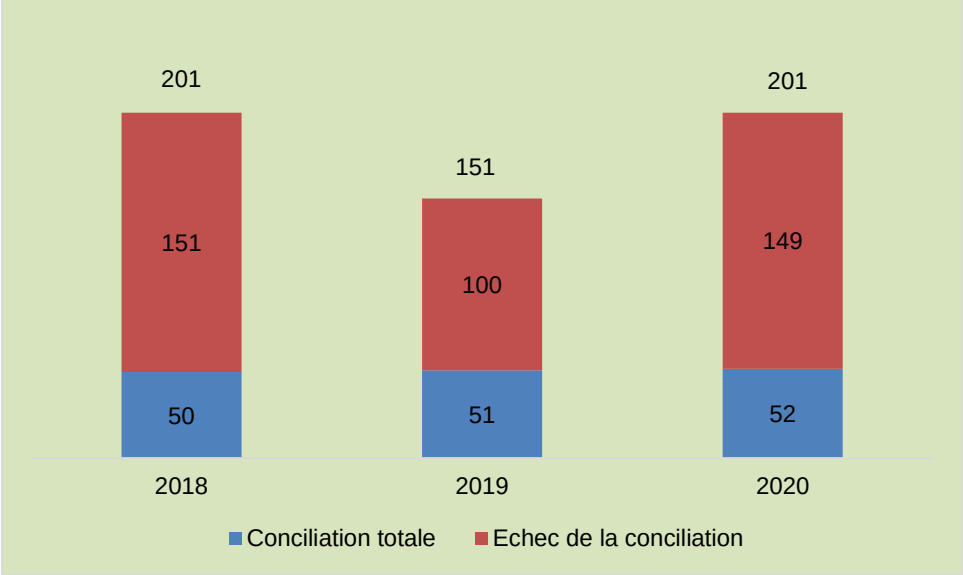

5) La saisine des chambres de discipline

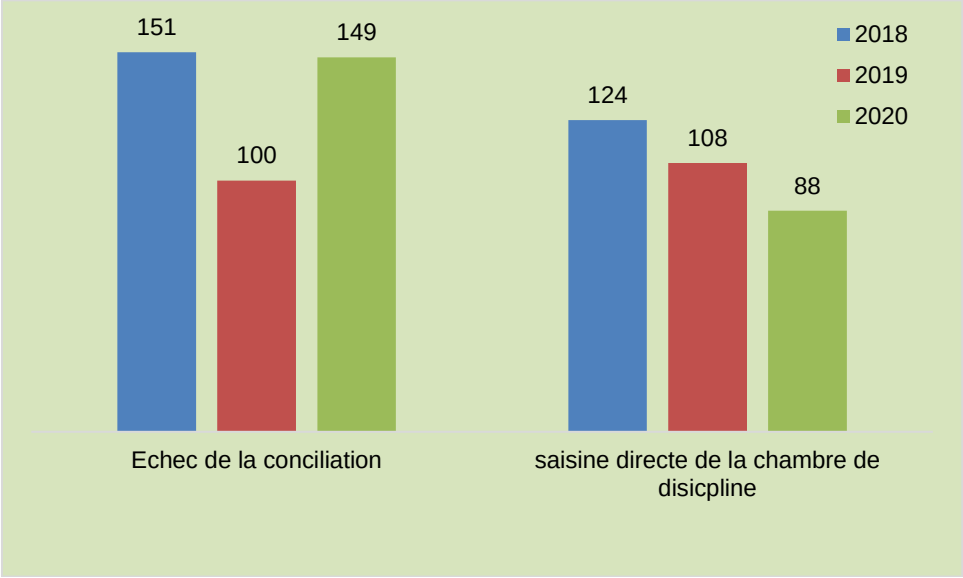

La chambre de discipline est directement saisie et la plainte est notifiée au pharmacien poursuivi, dans un délai de quinze jours, dans tous les cas où la plainte émane de l'une des autorités mentionnées à l'article R. 4234-2 du CSP[2].

En 2020, le nombre de saisines directes des chambres de discipline a connu une baisse de 10% par rapport à 2019, en raison de la baisse globale du nombre de plaintes formées par les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4234-2 du CSP.

[2] Ministre chargé de la santé, ministre chargé de la sécurité sociale, directeur général de l'ANSM, directeur général de l'ANSES, procureur de la République, directeur général d'une ARS, président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens.

6) Les décisions des chambres de discipline de première instance

a) *Nombre de décisions*

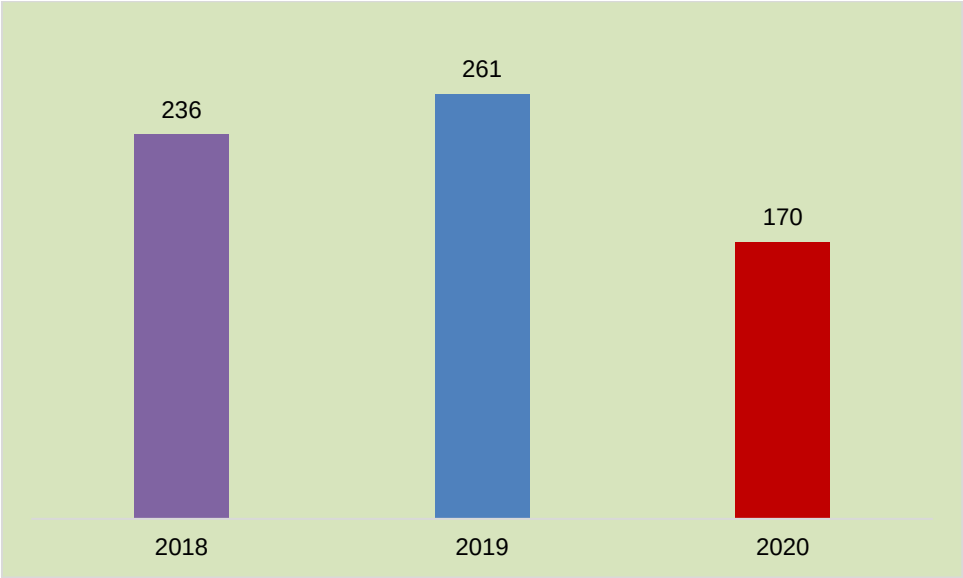

Les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux ont rendu 169 décisions, soit 35% de moins du fait de la crise sanitaire.

En outre, une décision a été rendue par la chambre de discipline du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

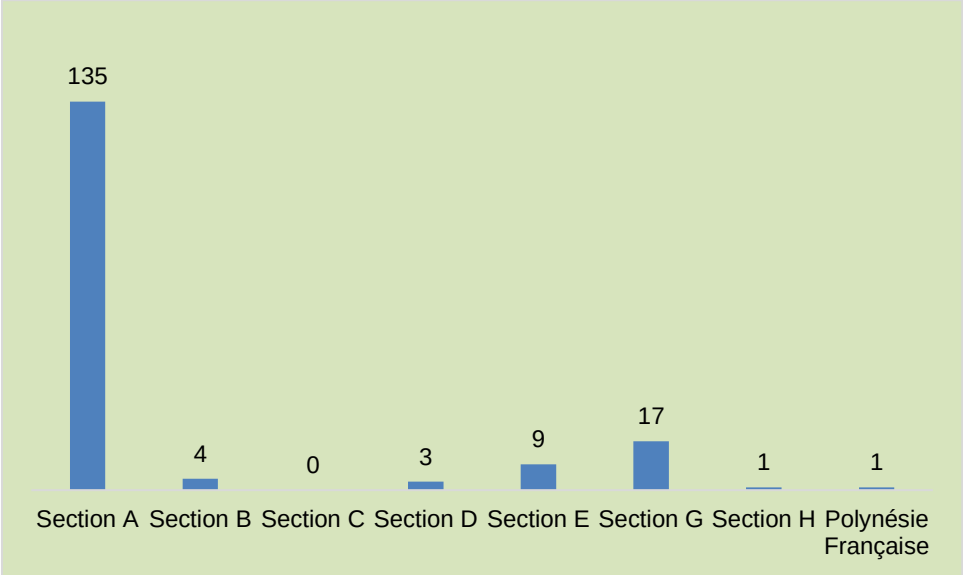

b) <u>Types de décisions</u>

Parmi les 170 décisions, 141 ont été prises par les formations collégiales des chambres de discipline et 29 l'ont été par ordonnances des présidents des chambres de discipline.

- Sur les 141 décisions collégiales :

  - 106 prononcent une ou plusieurs sanctions disciplinaires contre un ou plusieurs pharmaciens, contre 184 en 2019 ;
  - 30 rejettent une ou plusieurs plaintes ;
  - 5 prononcent au moins une sanction et un rejet de plainte.

- Sur les 29 ordonnances :

  - 21 prennent acte du désistement du plaignant ;
  - 1 prononce un non-lieu ;
  - 1 rejettent une plainte pour incompétence ;
  - 3 rejettent une plainte pour irrecevabilité ;
  - 2 rectifient une erreur matérielle dans deux décisions ;
  - 1 rejette une tierce opposition.

En complément des sanctions, les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux ont également prononcé 3 amendes pour recours abusif et 2 injonctions de formation.

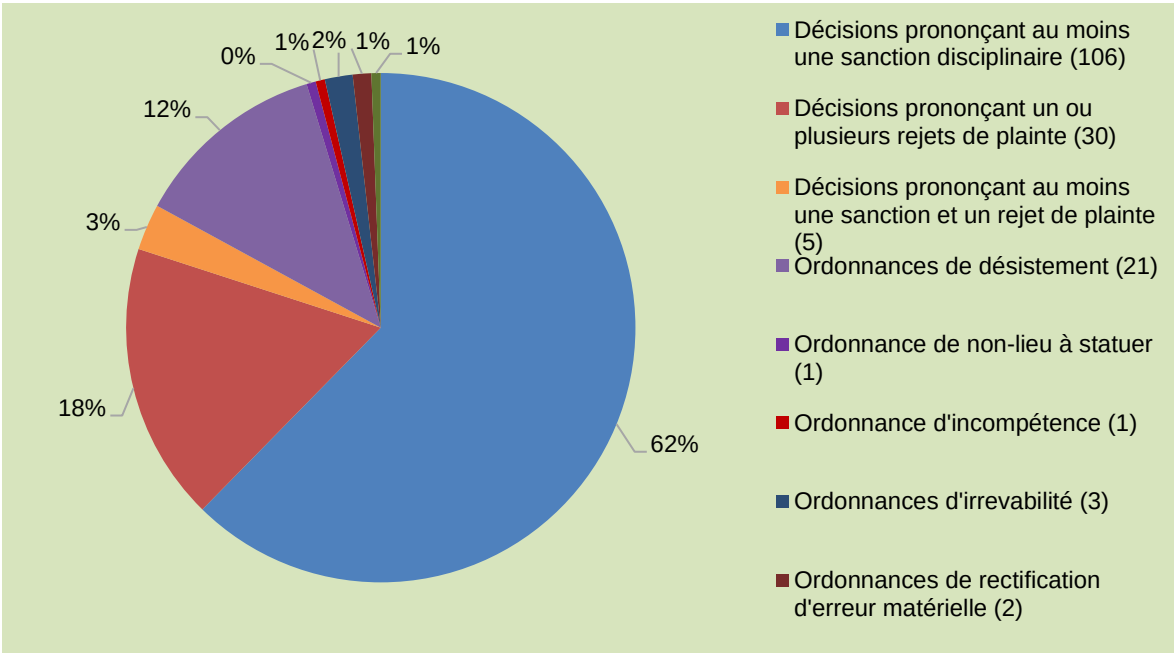

Au total, 137 sanctions individuelles ont été prononcées à l'encontre de pharmaciens dans 111 décisions.

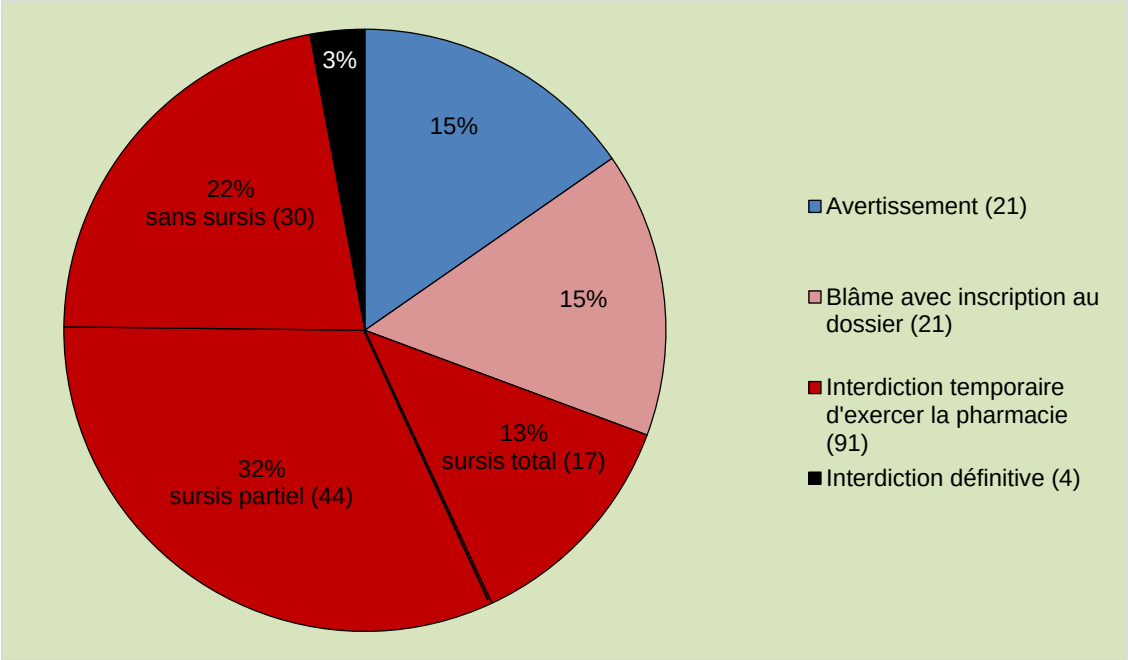

En 2020, 66% des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie, sans sursis dans 33% des cas (30 sanctions), assorties d'un sursis partiel dans 48% des cas (44 sanctions) et d'un sursis total dans 19% des cas (17 sanctions).

La sanction de l'avertissement a été prononcée dans 15% des cas et celle du blâme également dans 15%.

4 sanctions d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ont été prononcées (3% des cas).

APPEL :
CHIFFRES CLES

NOMBRE D'AFFAIRES

Les appels contre les décisions de première instance de 2020 ayant prononcé un rejet de plainte ou une sanction ont légèrement diminué (taux d'appel de 27,6% contre 30,7% en 2019).

52 affaires ont été enregistrées en 2020 par la juridiction d'appel dont 6 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime et un renvoi du Conseil d'Etat

DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

La chambre de discipline du CNOP a rendu 53 décisions

Elle a tenu 12 audiences d'une demi-journée

B. CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL : APPEL

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2020

Sur les 170 décisions prises par les chambres de discipline de première instance ayant prononcé une sanction ou rejeté une plainte en 2020, 46 ont fait l'objet d'un appel (dont 36 enregistrés en 2020) devant la chambre de discipline du Conseil national.

On note ainsi une diminution de 3,7% du taux d'appel en 2020 par rapport à 2019 (27,6% contre 30,7% en 2019). En comparaison, le taux d'appel dans les juridictions administratives de droit commun se situe autour de 16%.

2) L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel

Le nombre d'affaires enregistrées en 2020 a diminué de 33% par rapport à 2019 (52 en 2020 contre 80 en 2019).

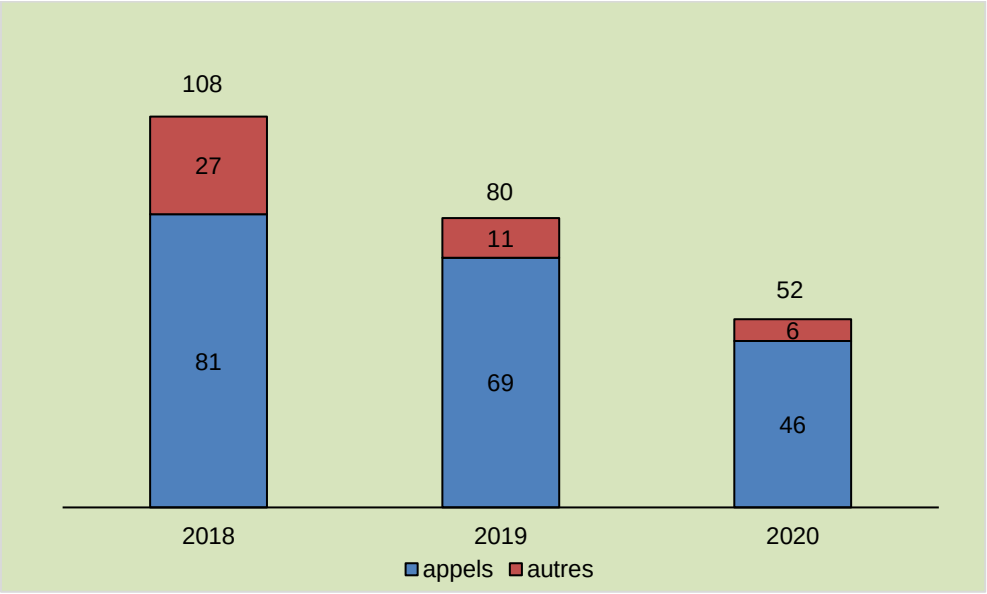

Les affaires disciplinaires enregistrées par la chambre de discipline du CNOP comprennent, outre les appels des décisions de première instance (45 en 2020), les demandes de renvoi devant une autre chambre de discipline pour cause de suspicion légitime (6), les renvois des affaires jugées par le Conseil d'Etat (1) ou encore des questions prioritaires de constitutionalité (QPC).

3) Les types de saisines de la juridiction d'appel en 2020

Parmi les 52 affaires enregistrées, on compte 46 appels (contre 69 l'année précédente) et 6 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime (contre 8 en 2019).

Les appels formés contre une décision de première instance représentent 88% des affaires enregistrées (contre 86% en 2019).

Parmi les 46 appels, 28 sont dirigés contre une décision de chambre de discipline d'un CROP.

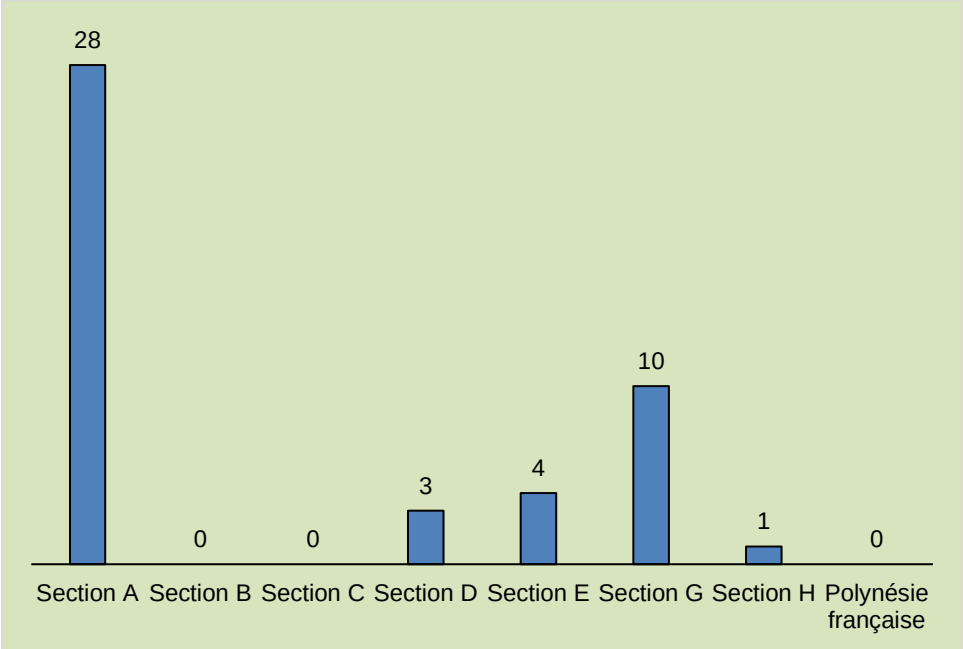

4) Les catégories d'appelants des affaires enregistrées en 2020

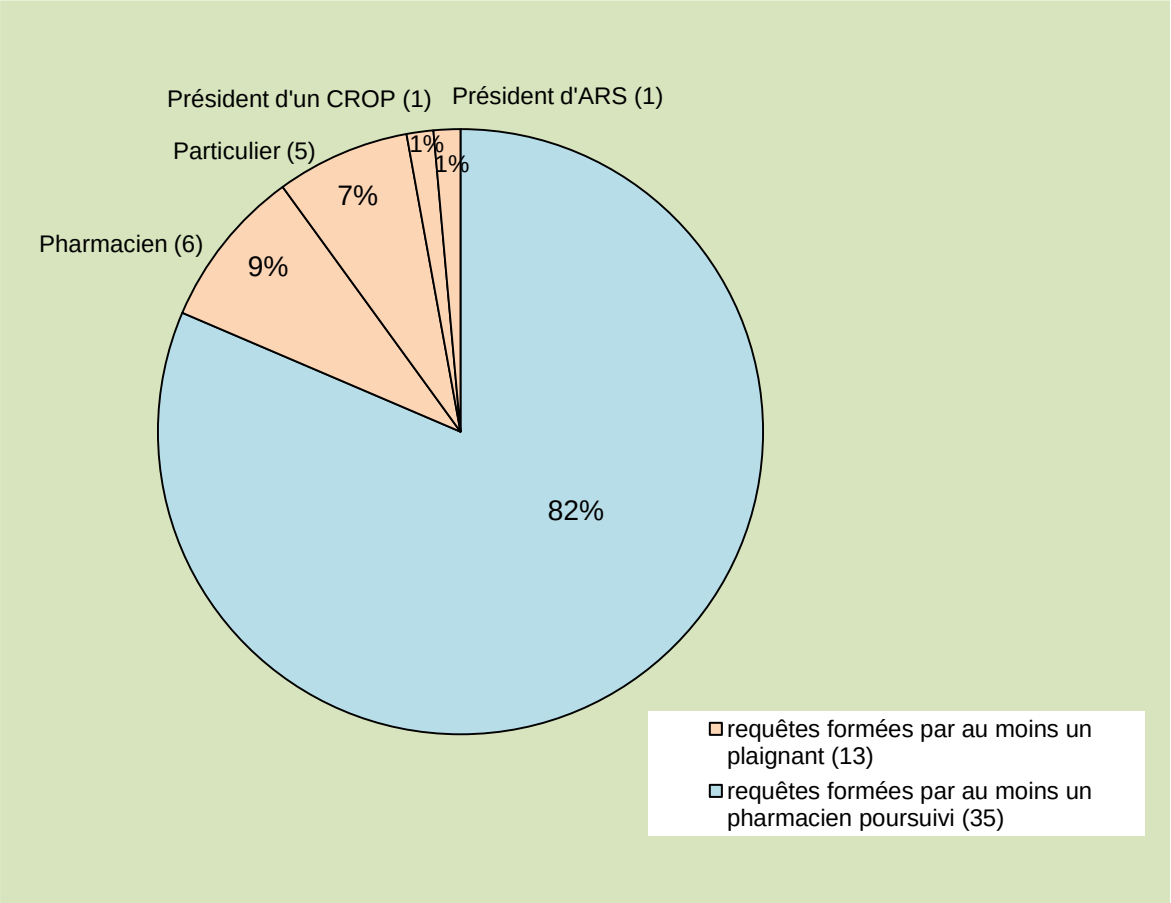

Le nombre total d'affaires enregistrées en appel (46) ne correspond pas au nombre d'appelants (59), ni au nombre total de requêtes d'appel enregistrées (48). En effet, dans 2 affaires, un appel a été formé à la fois par au moins l'un des pharmaciens poursuivis et par au moins l'un des plaignants et dans 3 autres affaires par plusieurs pharmaciens poursuivis.

Une requête d'appel formée par le pharmacien poursuivi ne permet pas d'aggraver la sanction prononcée en première instance. En revanche, un plaignant peut demander l'aggravation de la sanction (appel *a minima*), ce qui a été le cas dans 13 affaires.

Alors même qu'ils n'étaient pas plaignants en première instance, le ministre chargé de la santé et le président du conseil central de la section A peuvent également former un appel *a minima*[3]. Les organismes de sécurité sociale sont, quant à eux, susceptibles de former un appel a minima lorsqu'ils ont porté à la connaissance du plaignant les faits à l'origine de la plainte.

[3] Comme les deux années précédentes, le ministre chargé de la santé et le président du conseil central de la section A n'ont formé aucun appel en 2020.

Parmi les 48 requêtes enregistrées :

- 35 appels de pharmaciens sanctionnés en première instance formés par 46 appelants (dont 5 SEL) ;

- 13 appels *a minima* formés par 13 appelants (dont 5 particuliers, 6 pharmaciens, 1 président d'un conseil régional et 1 d'un directeur général d'une ARS).

5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national

a) Evolution du nombre d'audiences de 2018 à 2020

En 2020, 12 audiences d'une demi-journée ont pu se tenir malgré la crise sanitaire.

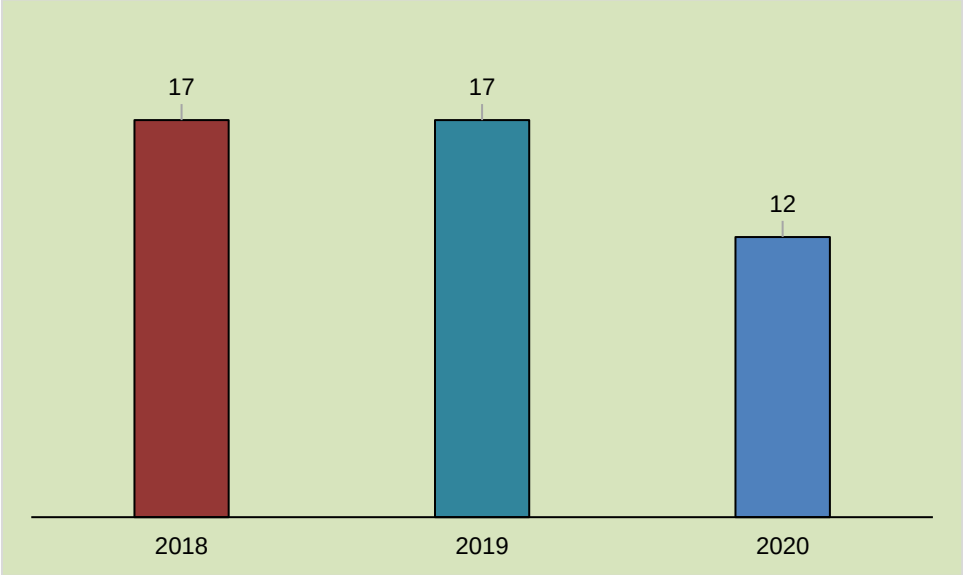

b) *Evolution du nombre de décisions de la chambre de discipline du CNOP de 2018 à 2020*

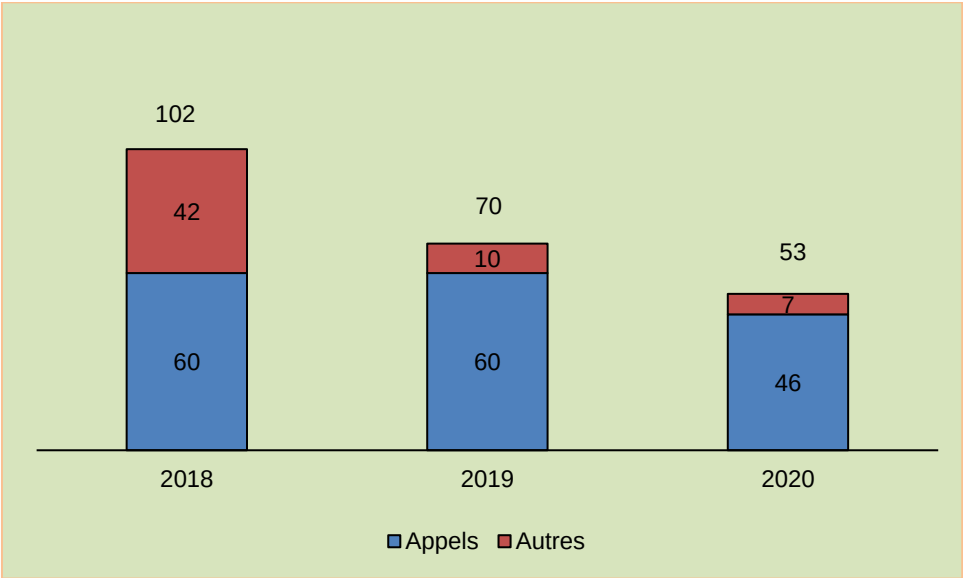

En 2020, la chambre de discipline a rendu un nombre inférieur de décisions (53). Parmi ces 53 décisions, on compte 6 ordonnances.

Outre ces décisions, 3 ordonnances de rectification d'erreur matérielle ont été prises par la chambre de discipline en 2020.

c) *Types de décisions rendues en appel en 2020*

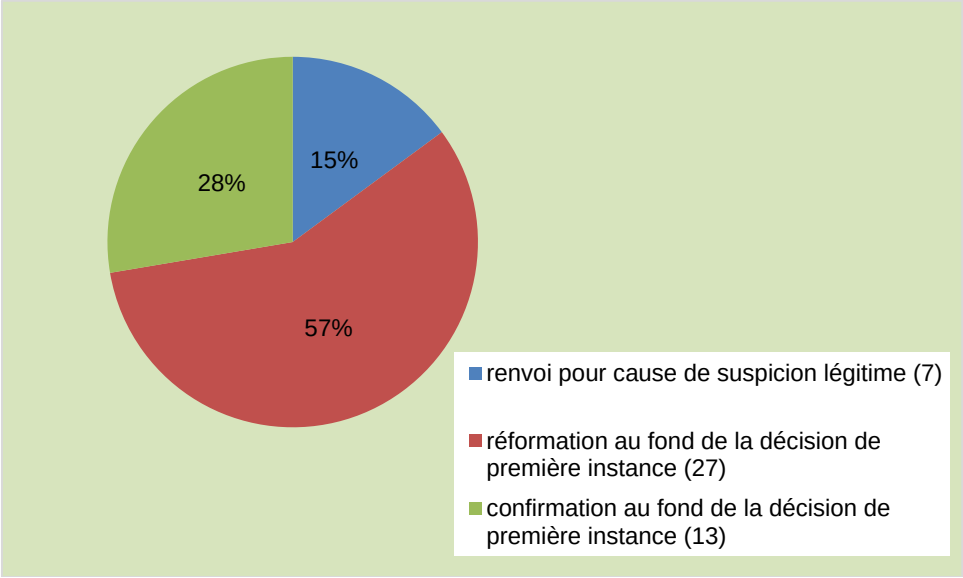

Sur les 53 décisions de la chambre de discipline du Conseil national, on dénombre :

- 40 décisions après appel (55 en 2019) dont 2 décisions rendues après renvoi du Conseil d'Etat ;
- 6 ordonnances ;
- 7 décisions à la suite de demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime.

En outre, la chambre de discipline du Conseil national a rendu 3 ordonnances de rectification d'erreur matérielle (non comptabilisées comme des décisions mettant fin à une affaire).

Sur les 40 décisions rendues sur appel, 27 réforment au moins partiellement sur le fond la décision de première instance et 13 la confirment.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime sont suivies de la transmission de l'affaire devant une autre chambre de discipline de première instance dans 71% des cas.

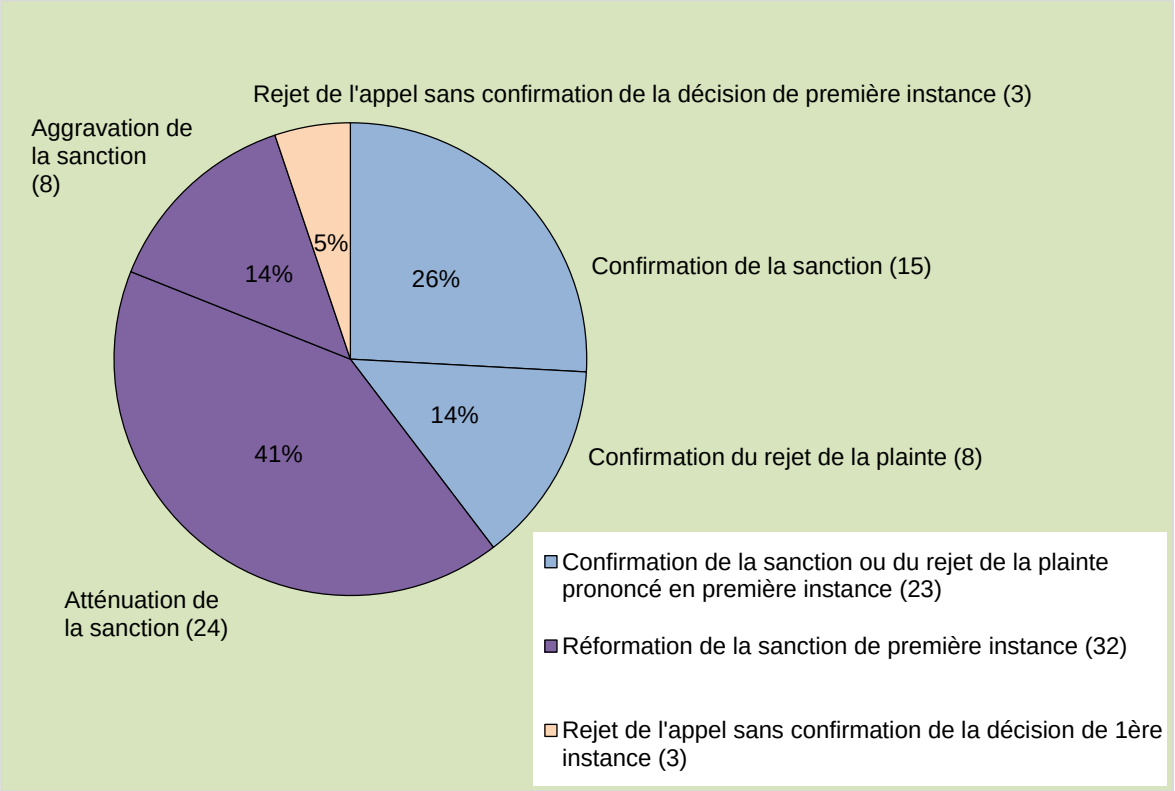

En outre, une décision de la chambre de discipline du CNOP annule une ordonnance d'incompétence prise par le juge de première instance et renvoie l'affaire devant lui.

Les 27 décisions réformant la décision de première instance ont entraîné 32 modifications du sens des dispositifs de première instance (une décision de première instance réformée concernait 4 pharmaciens et 4 décisions de première instance réformées concernaient 2 pharmaciens). Ces modifications ont eu pour effet d'atténuer la sanction à 24 reprises et de l'aggraver à 8.
Sur l'ensemble des décisions rendues après appel, la juridiction a confirmé le sens de la décision de première instance à 23 reprises.

La juridiction d'appel a annulé 19 décisions de première instance dont 11 pour irrégularité de la procédure, 2 sur le fond et 6 partiellement.

- Annulation de la décision de première instance pour irrégularité :

A la suite de l'annulation des 11 décisions de première instance pour procédure irrégulière, dans le cadre de l'évocation, la chambre de discipline du CNOP s'est prononcée directement sur le bien-fondé des plaintes, les affaires étant en l'état d'être jugées.
La chambre de discipline a :

- pour 2 décisions, rejeté l'appel au fond ou confirmé la décision de première instance ;
- pour 5 décisions, diminué ou supprimé la sanction qui avait été prononcée en première instance ;
- pour 2 décisions, aggravé la sanction prononcée en première instance.

- Annulation de la décision de première instance sur le fond (remise en cause totale de la décision) :

Après avoir annulé deux décisions de première instance sur le fond, la chambre de discipline du CNOP a rejeté la plainte à une reprise et a prononcé, dans un cas, une sanction contre un pharmacien qui n'avait pas été sanctionné en première instance.

- Annulation partielle de la décision de première instance :

6 décisions de première instance ont été annulées partiellement.

Sur le fond, la chambre de discipline du CNOP, saisie d'un appel, a ainsi confirmé le sens de la décision de première instance concernant un pharmacien poursuivi dans 40% des cas de figure (comme en 2019). Elle a réformé le sens de la décision de première instance dans 52,5% des cas (47% l'année précédente). Elle a également rejeté des appels tout en réformant la décision de première instance dans 7,5% des cas.

d) Sanctions prononcées par la chambre de discipline du CNOP en 2020

Au total, 43 sanctions individuelles ont été prononcées dans 34 décisions en 2020, contre 50 sanctions dans 44 décisions en 2019.

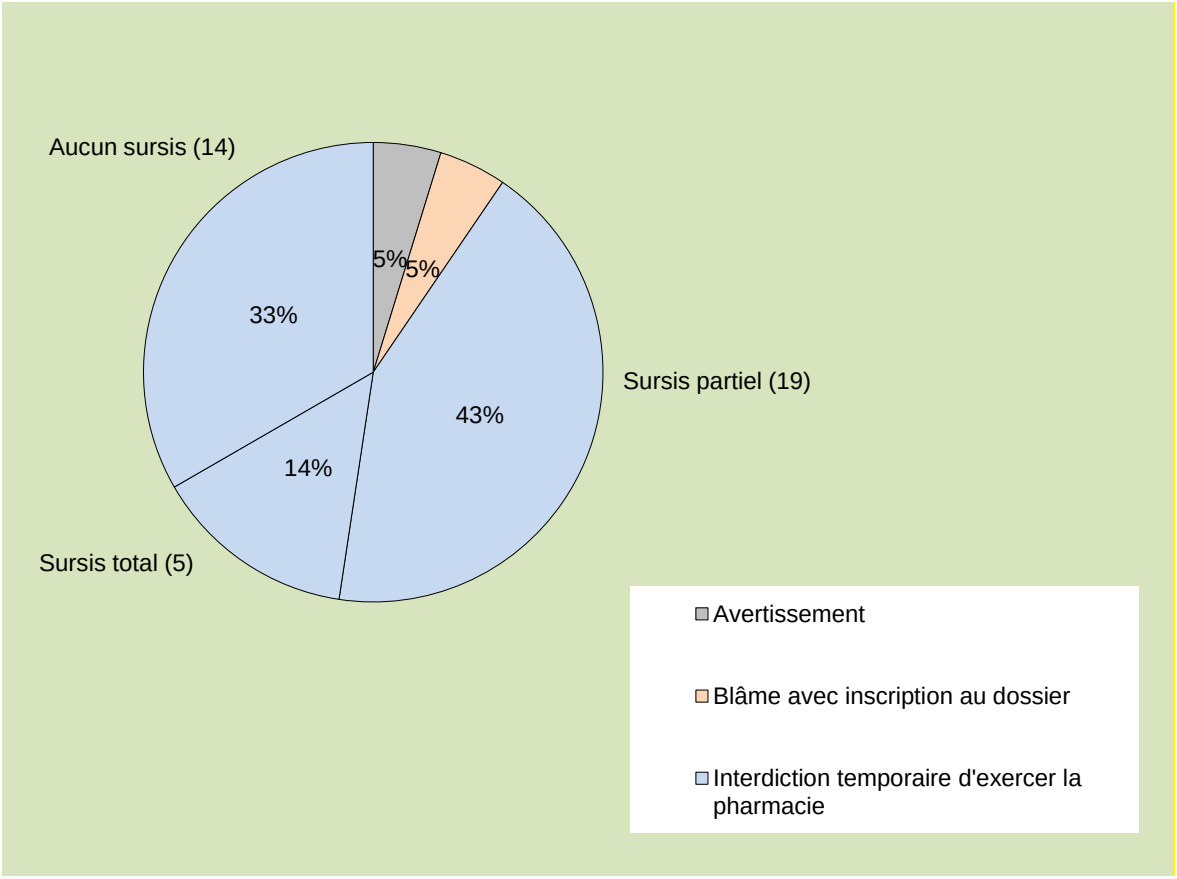

Ce graphique retrace les sanctions prononcées au fond devant la chambre de discipline du CNOP, qu'elles résultent d'une confirmation ou d'une réformation de la sanction prononcée en première instance.

Sur les 42 sanctions individuelles prononcées en 2020, 38 sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie (soit 88%) :

- 33% de ces interdictions ne sont assorties d'aucun sursis ;
- 43% sont assorties d'un sursis partiel ;
- 14% sont assorties d'un sursis total.

Enfin, aucune amende pour recours abusif n'a été prononcée à l'encontre d'un appelant en 2020.

e) <u>Délai moyen de jugement en appel</u>

Le délai moyen de jugement des appels est de 25,6 mois pour l'année 2020. Ce délai ne tient pas compte des décisions traitant des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime dont le délai moyen de traitement est significativement plus court (3,6 mois en 2020)[4]. Le nombre total d'affaires en stock est néanmoins resté stable (129 affaires au 31 décembre 2020 contre 132 au 31 décembre 2019).

[4] En intégrant dans le calcul les décisions rendues à la suite d'un appel et celles prononcées pour traiter les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, le délai moyen de traitement est de 23,1 mois.

C. CONSEIL D'ETAT

1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national de 2020

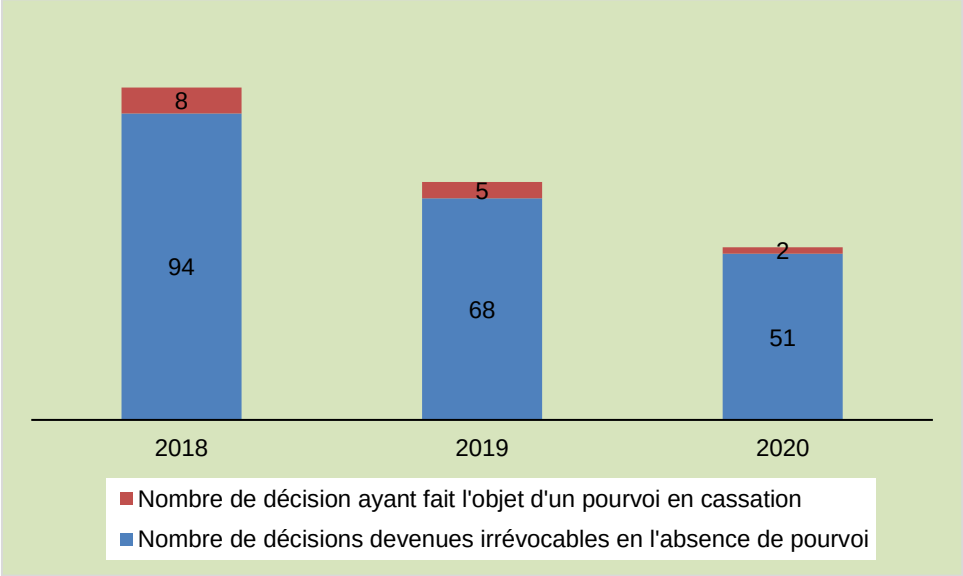

Sur les 53 décisions de la chambre de discipline du CNOP en 2020 pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, 2 ont fait l'objet d'un tel pourvoi (contre 4 en 2019).

2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2020

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur 3 pourvois en 2020 :

- une décision de refus de transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel.
- 2 rejets.

Il a également rendu une ordonnance prenant acte d'un désistement.

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES CLES

PLAINTES

7 plaintes devant les sections des assurances sociales des conseils régionaux et centraux

3 décisions prises par les sections des assurances sociales des conseils régionaux

NOMBRE D'AFFAIRES

3 appels formés contre les décisions ayant prononcé un rejet de plainte ou une sanction en 2020

3 affaires enregistrées par la juridiction d'appel

DÉCISIONS DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL

2 demi-journées d'audience ont été tenues par la juridiction d'appel en 2020 et une ordonnance a été prise par la présidente de la section des assurances sociales du CNOP cette même année

A. SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE

1) Les plaintes enregistrées

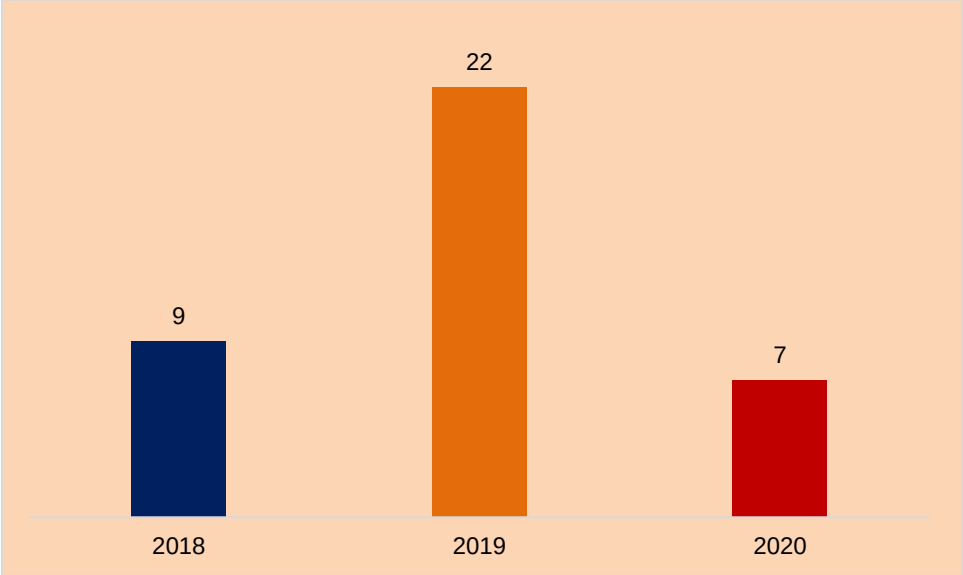

Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales de première instance en 2020 demeure très limité.

2) Les auteurs des plaintes

Sept plaintes ont été enregistrées par les sections des assurances sociales de première instance. Les plaintes ont été formées par des médecins-conseils et par des directeurs de caisse primaire d'assurance maladie.

Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre de plaignants enregistrés (9) est plus élevé que le nombre total de nouvelles plaintes formées en 2020 (7).

Dans 2 affaires, une même plainte a été déposée à la fois par un médecin-conseil et par un directeur de caisse primaire d'assurance maladie.

3) Les décisions des sections des assurances sociales

a) Nombre de décisions

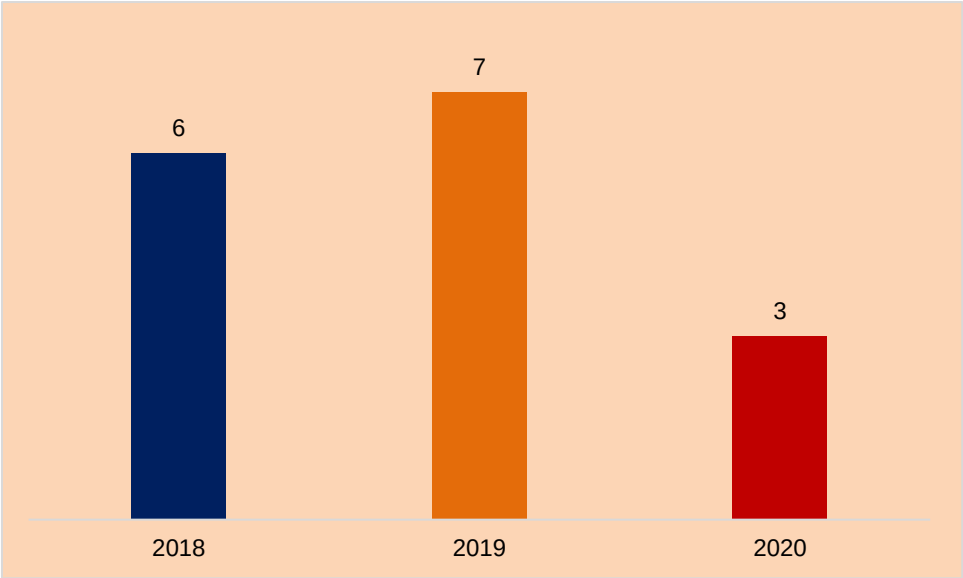

Les sections des assurances sociales des conseils régionaux ont rendu 3 décisions en 2020 contre 7 en 2019. Comme en 2019 et 2018, les sections des assurances sociales des conseils centraux n'ont rendu aucune décision, en raison de difficultés dans la nomination des assesseurs.

b) Sens des décisions

Au total, 3 sanctions ont été prononcées à l'encontre de 3 pharmaciens.

Les 3 sanctions prononcées par les sections des assurances sociales des conseils régionaux sont des interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux et une d'entre elles est assortie du sursis partiel. 2 interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux ont fait l'objet d'une publication.

B. SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL : APPEL

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2020

Sur l'ensemble des décisions de première instance ayant prononcé une sanction ou rejeté une plainte en 2020, 3 ont fait l'objet d'un appel devant la section des assurances sociales du Conseil national.

2) L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel

Ce graphique présente l'évolution des affaires enregistrées de 2018 à 2020.

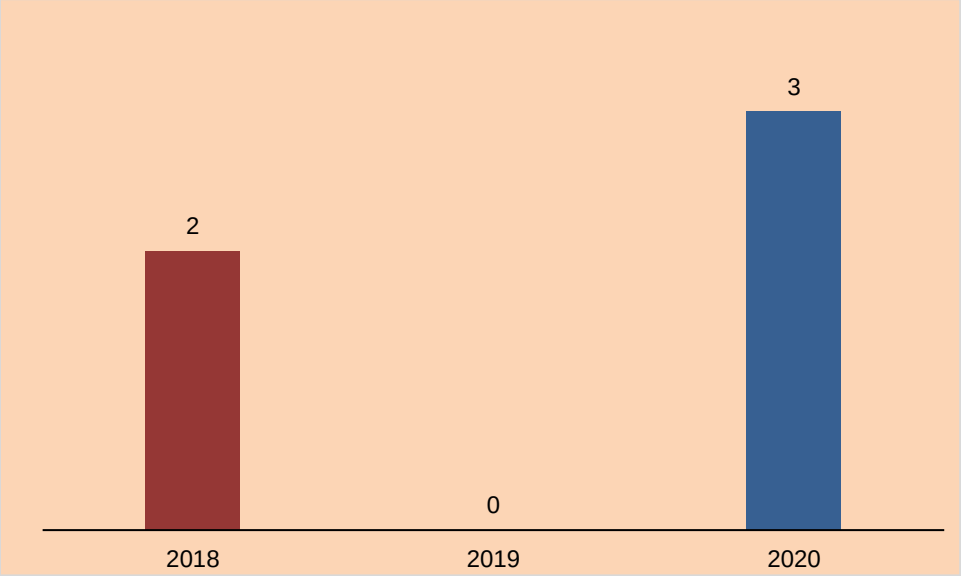

Aucune saisine directe n'a été enregistrée en 2020[5]. Le nombre d'appels a augmenté par rapport à l'année précédente.

[5] L'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale précise que la SAS du Conseil national est saisie directement par les requérants si la juridiction de première instance ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire dans un délai d'un an.

3) Les types de saisine de la juridiction d'appel et catégories d'appelants en 2020

Les trois appels enregistrés en 2020 ont été formés par des pharmaciens poursuivis.

4) Les décisions de la section des assurances sociales du CNOP

a) Evolution du nombre d'audiences de 2018 à 2020

2 audiences d'une demi-journée se sont tenues en 2020.

b) Evolution du nombre de décisions rendues par la section des assurances sociales du CNOP de 2016 à 2020

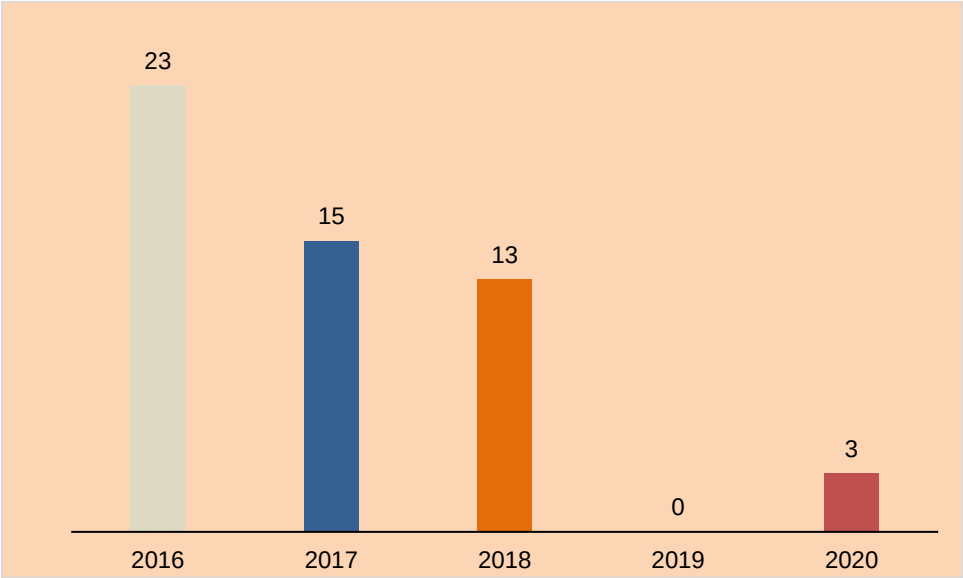

Le nombre de décisions rendues (3) par la section des assurances sociales du Conseil national a augmenté en 2020 par rapport à l'année précédente.

Sur les 3 décisions rendues, on dénombre une ordonnance de désistement.

c) Sens des décisions et catégories de sanctions prononcées par la section des assurances sociales du CNOP en 2020

Sur un total de 3 décisions rendues par la section des assurances sociales du CNOP en 2020, la sanction initialement prononcée a été réformée dans une d'entre elles, avec une diminution de la sanction prononcée.

Dans une affaire, le sens de la décision de première instance a été confirmé, et une affaire a également été traitée par ordonnance.

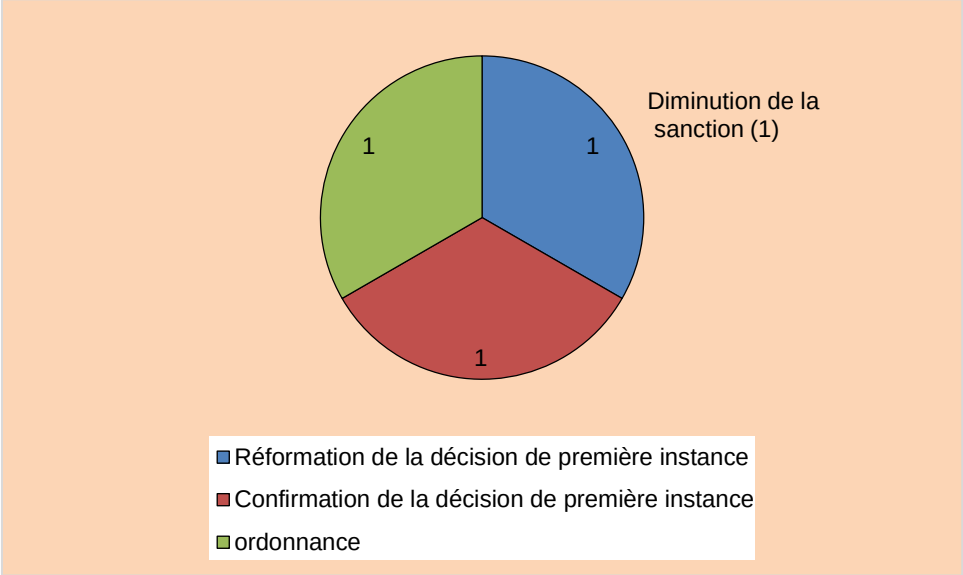

Seules des sanctions d'interdiction temporaire de dispenser des prestations aux assurés sociaux ont été prononcées par la section des assurances sociales du CNOP, la plupart assorties d'aucun sursis.

2 sanctions individuelles ont été prononcées contre un pharmacien dans 2 décisions en 2020.

2 sanctions d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux ont été prononcées, assorties d'aucun sursis.

d) <u>Délai moyen de jugement en appel</u>

Le délai moyen de jugement par la section des assurances sociales du CNOP est de 23,6 mois en 2020.

C. CONSEIL D'ETAT

Un pourvoi a été formé contre une décision de la section des assurances sociales rendue en 2020.

III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DU CONSEIL NATIONAL EN 2020

A. PLAINTES EXAMINEES PAR LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CNOP

Pour rappel, 53 décisions ont été rendues en 2020 par la chambre de discipline du Conseil national, dont 6 ordonnances et 6 décisions statuant sur des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Huit grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées en matière disciplinaire :

- les plaintes formées par les particuliers ;
- les plaintes relatives à la dispensation ;
- les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine ou d'un laboratoire ;
- les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité) ;
- les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie ;
- les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes ;
- les plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire ;
- les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien.

Ne sont répertoriées ici que les décisions disciplinaires rendues en 2020 par la chambre de discipline du CNOP, à l'exclusion des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime et des ordonnances. Les plaintes formées par les particuliers sont traitées de manière distincte.

1) Les plaintes des particuliers

a) Les erreurs dans les délivrances de médicaments, dont certaines ont eu de graves conséquences

- Erreur sur l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance (AD 5500) :

En présence d'une falsification grossière de l'ordonnance qui mentionnait des quantités excessives d'Instanyl (100mg correspondant à plus de vingt-huit jours de traitement), un pharmacien adjoint s'est abstenu de procéder à l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance. Ce dernier a commandé quinze flacons alors qu'un maximum de onze flacons pouvait être prescrit pour cette durée (*interdiction d'exercer la pharmacie (IEP) de quatre mois*).

- Défaut d'organisation dans la sécurisation de la dispensation (AD 4616) :

Deux pharmaciens co-titulaires ont réceptionné la commande faite par un adjoint de quinze flacons d'Instanyl 100mg sans fractionnement, à partir d'une ordonnance grossièrement falsifiée. Les médicaments ont été remis au patient par une personne qui n'a pas été identifiée, sans qu'une procédure de contrôle ne soit prévue dans l'officine, ce qui aurait permis une délivrance fractionnée (*IEP de quatre mois, dont deux mois avec sursis*).

- Erreur sur la « posologie » du médicament :

Une préparatrice avait délivré du Lévothyrox 150µg au lieu du Lévothyrox 25µg sans contrôle de la part du pharmacien titulaire. Le patient n'avait donc pu bénéficier d'un traitement adapté pendant deux mois (AD 3749 : *IEP de quatre semaines, dont trois semaines avec sursis*).

Le pharmacien aurait délivré du Spironolactone Altizide 25mg / 15mg Biogaran au lieu de Spironolactone EG 50 mg. L'extrait de l'ordonnancier ainsi que l'historique des ventes établissent que la bonne spécialité a été délivrée. S'agissant d'une prétendue seconde erreur de délivrance, la posologie indiquée sur l'ordonnance est d'un demi comprimé, de sorte que la délivrance de comprimés de 25mg au lieu de 50mg prescrit ne saurait être reprochée au pharmacien (AD 4307 : *rejet de la plainte*).

b) Les relations pharmacien / patient ou famille de patient

- Refus de délivrance de Doliprane 1000mg (AD 4773 : *rejet de la plainte*).

c) Les relations pharmacien / autre professionnel de santé

- Différend entre des médecins biologistes et des pharmaciens biologistes (AD 3772) :

A la suite de cessions, le nombre de biologistes en exercice détenant une part du capital social au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL, devenue SELAS, a été réduit à trois au lieu de neuf pendant quinze jours, puis à deux pendant deux jours (*interdiction de la SELAS de pratiquer des examens de biologie médicale pendant une durée de quinze jours assortie du sursis ; sanction du blâme à l'encontre du pharmacien biologiste*).

- Différend entre une infirmière préleveuse à domicile salariée d'un laboratoire de biologie médicale et un pharmacien biologiste au sein du même laboratoire de biologie médicale (AD 5075) :

La mésentente entre les deux professionnels de santé s'articule autour d'un conflit prud'homal et n'est pas de nature à caractériser un manquement aux obligations déontologiques qui justifierait une sanction sur ce fondement devant la juridiction disciplinaire (*rejet de la plainte*).

- Différend entre un infirmier libéral et un pharmacien titulaire (AD 4840) :

L'infirmier dénonce le pharmacien titulaire pour avoir diffusé, sur demande de patients, une liste d'infirmiers libéraux de la ville, sur laquelle ne figure par son nom (*rejet de la plainte*).

2) Les plaintes relatives à la dispensation

La délivrance de produits stupéfiants et de substances vénéneuses

- Délivrance de médicaments relevant de la liste I des substances vénéneuses et absence d'analyse pharmaceutique des ordonnances avant leur délivrance (AD 0330 : *IEP de dix-huit mois dont six mois avec sursis*).

- Délivrance de médicaments stupéfiants ou assimilés stupéfiants en l'absence du nom du pharmacien chargé de la délivrance ou du prénom du patient et de la posologie ou à l'appui d'une ordonnance émanant d'un généraliste. D'autres griefs ont été retenus comme, notamment, l'absence de déclaration à l'ARS des modifications substantielles de l'officine (AD 5144 : *IEP d'un mois et deux semaines pour un co-titulaire et IEP de 2 semaines pour un autre co-titulaire*).

- Méconnaissance de la législation des substances vénéneuses, activité de distribution en gros à l'exportation sans autorisation et cumul d'activité interdit (AD 3969 : *IEP de 4 ans dont 3 ans et 3 mois avec sursis*).

- Délivrance de médicaments relevant de la liste I des substances vénéneuses, mauvaise tenue de l'officine etc. (AD 4885 : *IEP de six mois*).

3) Les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement de l'officine ou du laboratoire

a) *La mauvaise tenue de l'officine*

- Diverses fautes : utilisation de la fonction « régularisation » du logiciel et facturation de produits non déstockés, distribution de médicaments à usage humain non utilisés, vente de médicaments périmés, non-respect de la réglementation sur les substances vénéneuses et préparation de remèdes secrets etc. Application du principe de personnalité des peines pour les co-titulaires (AD 4924 : *IEP de 2 ans s'agissant d'un co-titulaire*, et *IEP de 6 mois pour le second co-titulaire*).

- Absence d'espace de confidentialité, non-conformité du préparatoire, mauvaise tenue des locaux, absence de sauvegarde des ordonnanciers et non-conformité des relevés de température du réfrigérateur contenant les médicaments thermolabiles (AD 4909 : *IEP de 8 jours, dont 5 avec sursis*).

- Emploi de deux élèves-préparateurs en qualité de préparateur, absence de port de l'insigne par les préparatrices, présence d'une spécialité périmée dans le stock à dispenser etc. (AD 3851 : *IEP de trois mois dont deux avec sursis*).

b) L'insuffisance du nombre d'adjoints au regard du chiffre d'affaires de la pharmacie

- Nombre insuffisant de pharmaciens adjoints dans l'officine au regard du chiffre d'affaire, absence de registre des médicaments dérivés du sang, mentions manquantes sur le registre des stupéfiants ainsi que dans les ordonnanciers des spécialités et préparations, absence de port de l'insigne (AD 3980 : *IEP de deux mois, dont six semaines avec sursis*).

- Nombre insuffisant de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires (AD 5188 : *IEP de deux semaines*).

- Déficit d'adjoints au regard du chiffre d'affaires de l'officine. Suivi insuffisant du contrôle des températures et présence d'un thermomètre défectueux. (AD 5111 : *IEP de six mois*).

4) Les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (hors publicité)

a) Les différends entre pharmaciens n'exerçant pas dans la même officine

- Méconnaissance des règles de signalisation extérieure de l'officine (AD 4843 : *IEP de huit jours, avec sursis*).

- Dénonciations faites dans le dessein de nuire à un confrère, manquement aux règles de confraternité et de loyauté (AD 4330 : *IEP de deux mois*).

- Plainte pour méconnaissance du devoir de confraternité, des modalités d'ouverture pendant les jours de garde, et incitation à la consommation abusive de médicaments, non établies (AD 4008 : *rejet de la plainte*).

- Méconnaissance des devoirs de loyauté et de confraternité en participant à la pratique de permanences de gardes alternées et en manifestant son désaccord auprès de l'agence régionale de santé s'agissant de la nouvelle organisation du service de garde afin de pouvoir continuer à ouvrir son officine le dimanche matin (AD 4760 : *IEP de trois mois dont deux mois avec sursis*).

- Manquements déontologiques contraires aux principes de dignité et au devoir de probité au regard des manœuvres destinées à instrumentaliser la clientèle en lui offrant des produits gratuits (AD 4646 : *IEP de deux mois*).

- Manquement aux devoirs de loyauté et de confraternité en raison de dénonciations injustifiées, d'une mauvaise organisation du service (AD 5428 : *rejet de la plainte pour irrecevabilité*).

b) Les différends entre pharmaciens titulaires et le personnel, dont les adjoints

- Entre un titulaire et un adjoint :

Anomalies de fonctionnement de l'officine et harcèlement moral de l'employeur à l'égard de l'adjoint (AD 4485 : *rejet de la plainte*) ;

Méconnaissance des dispositions relatives à l'expérimentation de la vaccination antigrippale (AD 5124 : *IEP d'un mois dont 15 jours avec sursis*).

c) Les différends entre pharmaciens, anciens associés

- Entre deux pharmaciens biologistes co-responsables : refus d'exercer un prélèvement ou une analyse (AD 4785 : *blâme*).

5) Les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie

- Absence de mesure prise, en temps utile, à même de sécuriser les procédures de facturations (AD 4780 : *IEP de trois mois dont deux avec sursis*).

- Renouvellement de traitement ne correspondant à aucune prestation réelle ni à aucun traitement délivré pour 18 assurés sociaux, avec condamnation pénale (AD 5235 : *IEP de deux ans dont six mois avec sursis*).

- Falsification d'ordonnances, majoration de facturations d'appareils médicaux et application d'un taux de marge supérieur à celui prévu par la réglementation sur les préparations anti allergènes (AD 4704 : *IEP de trois ans*).

- Facturations à partir d'une prescription falsifiée ou sans prescription médicale, facturations de renouvellement de médicaments dont le renouvellement n'était pas prescrit, facturations en quantités supérieures à celles prescrites, premières facturations plus de trois mois après la date de prescription etc. (AD 5288 : *IEP d'un an dont 6 mois avec sursis*).

6) Les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes (publicité des officines, promotion des médicaments, produits et prestations diverses)

a) La publicité des officines et des laboratoires de biologie médicale

- Implantation d'une seconde croix verte avec une flèche en direction de l'officine, à une centaine de mètres de cette dernière, accolée au panneau d'un supermarché. L'implantation litigieuse de la croix verte répondait à la nécessité de signaler l'officine et ne pouvait être regardée comme une publicité destinée à solliciter la clientèle (AD 4993 : *rejet de la plainte*).

- Publication dans des journaux locaux de divers slogans en faveur de l'officine. Le pharmacien a également été sanctionné pour l'insuffisance du nombre d'adjoints dans

l'officine, la mitoyenneté de l'officine avec un établissement de vente de matériel médical (AD 4906 : *IEP de 6 mois dont 3 mois avec sursis*).

- Vitrophanies de grande taille apposées sur les vitrines présentant la photographie des pharmaciens accompagnées de leurs noms, d'une information sur la fermeture définitive, et invitant à retrouver leurs ordonnanciers et les pharmaciens adjoints aux officines dans lesquelles ils exercent désormais (AD 5085 et AD 5087 : *rejet des plaintes*).

b) La publicité des produits vendus en officine

- Publicité de médicaments sur la vitrine de l'officine. Egalement d'autres griefs retenus comme, notamment, la mise en accès libre de certains médicaments et délivrances de spécialités vétérinaires sans ordonnances, l'absence de préparatoire (AD 5078 : *IEP d'un mois*).

- Organisation d'un jeu concours sur la page Facebook de la pharmacie pour gagner une balance connectée avec, comme conditions de jeu, d'« aimer » et de partager la publication (AD 5268 : *IEP de 3 mois dont deux mois avec sursis*).

c) La vente en ligne

- Absence d'autorisation pour proposer à la vente en ligne des médicaments, livraison en « points relais » et vente en ligne de lessive, produit dont une officine ne peut faire commerce (AD 5407 : *IEP de quinze jours*).

7) Les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien

- Plainte pour non-conformité à la réglementation applicable de la répartition du capital social de la SELAS (AD 3786 : *rejet de la plainte*).

- Défaut d'exercice personnel du pharmacien pendant plus d'un an et violation de l'interdiction de se faire remplacer au-delà d'un an (AD 4743 : *rejet de la plainte*).

B. PLAINTES EXAMINÉES PAR LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CNOP

Pour rappel, 3 décisions ont été rendues en 2020 par la section des assurances sociales du CNOP, dont une ordonnance de désistement.

Trois grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées en matière de contentieux technique de la sécurité sociale :

- les plaintes relatives aux anomalies de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés ;

- les plaintes relatives aux anomalies de facturation concernant des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses ;

- les plaintes relatives aux anomalies de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé.

Ne sont répertoriées ici que les décisions rendues en 2020 par la section des assurances sociales du Conseil national, à l'exclusion de l'ordonnance.

1) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés

- Non-respect des règles de délivrances et facturations des médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants et hypnotiques, dont l'absence de prise en compte par le pharmacien de la dangerosité des substances délivrées, notamment des médicaments connus pour leur mésusage, facturations abusives, non-respect du principe du libre choix du pharmacien par le patient (SAS 4674 : *interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux (ISP) pendant une durée de cinq ans*).

2) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé

- Délivrances irrégulières de la spécialité Humira (SAS 4864 : *ISP pendant une durée d'un mois*).

IV. JURISPRUDENCE

Huit décisions de la chambre de discipline du Conseil national méritent d'être signalées.

Chambre de discipline du CNOP, décisions du 27 février 2020 (n° AD 4616 et n° AD 5500)
Erreur de délivrance d'un médicament stupéfiant et défaut d'analyse pharmaceutique

Les parents d'un patient ont déposé une plainte contre deux co-titulaires d'une pharmacie et leur adjoint pour avoir délivré à leur fils, atteint de surdité, quinze flacons d'Instanyl 100 mg, médicament stupéfiant, en une seule fois sans fractionnement, sur la base d'une ordonnance grossièrement falsifiée sur laquelle apparaissait initialement une prescription de dix flacons.

Par une décision du 27 février 2020, la chambre de discipline du Conseil national a estimé que la commande de quinze flacons réalisée le matin par le pharmacien adjoint et réceptionnée puis remise au patient l'après-midi du même jour par une personne non identifiée, révélait un défaut d'organisation dans la sécurisation des étapes de dispensation des médicaments stupéfiants, imputable aux deux co-titulaires exploitant l'officine en commun. La juridiction d'appel a également souligné que ce dysfonctionnement, sans qu'il soit besoin de caractériser l'existence d'un lien de causalité direct ou indirect entre le décès du patient et la prise excessive de ce médicament, justifiait le prononcé d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois, dont deux mois avec sursis à l'encontre des deux co-titulaires, réformant ainsi la décision de première instance qui les avait sanctionnés à une interdiction d'exercer de trois mois, dont deux avec sursis.

Par une décision du même jour, la chambre de discipline du Conseil national, saisie d'un appel du pharmacien adjoint contre la décision de première instance l'ayant sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, a réformé cette dernière en prononçant à son encontre une interdiction d'exercer pendant une durée de quatre mois. Si la juridiction d'appel a retenu une faute disciplinaire à l'encontre de l'intéressé qui avait procédé à la commande litigieuse en l'absence d'analyse pharmaceutique de l'ordonnance, elle a toutefois estimé que l'absence de ce dernier de l'officine lors de la réception et de la remise du médicament au patient et le défaut de procédure de sécurisation dans la dispensation qui auraient pu permettre d'éviter cette délivrance, justifiaient une diminution de la sanction.

Chambre de discipline du CNOP, 27 février 2020 (n° AD 3786)
Protocole de cession de laboratoire et application de la loi dans le temps.

Deux pharmaciens biologistes actionnaires d'un laboratoire (A) ont souhaité acquérir un autre laboratoire (B). Ils ont conclu à cette fin un protocole d'accord le 21 mars 2013 prévoyant l'acquisition par leur société de la totalité des actions du laboratoire B au terme d'une procédure permettant de recueillir l'agrément des associés de ce dernier laboratoire

(B), la transformation du statut de celui-ci, ainsi que l'acquisition des titres. Ainsi, lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 27 juin 2013, le laboratoire A, a été agréé en qualité d'associé au laboratoire B, détenant d'abord la totalité du capital du laboratoire B puis 6182 actions sur 6188. Le transfert effectif des titres a eu lieu le 4 juillet 2013 et un protocole de finalisation est intervenu le 25 novembre 2013 afin d'arrêter le montant de la cession.

Le Président du conseil central de la section G, estimant que l'opération méconnaissait les dispositions de la loi du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, entrée en vigueur entre la date du protocole et celle de l'assemblée générale, a porté plainte contre le laboratoire A et les deux pharmaciens à l'origine de l'acquisition pour non-respect de la réglementation relative à la répartition du capital applicable aux sociétés d'exercice libéral de biologie médicale.

Reconnaissant la caractérisation de ce grief, la chambre de discipline du conseil central de la section G a, par une décision du 18 novembre 2015, prononcé à l'encontre des deux pharmaciens poursuivis la sanction de l'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant une durée de trois mois dont deux mois de sursis.

La chambre de discipline du CNOP saisie en appel, a annulé le 7 juillet 2017 la décision de première instance en tant qu'elle avait fixé les dates d'exécutions des sanctions pendant le délai d'appel et diminué la sanction à une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis.

Par une décision du 24 juillet 2019, le Conseil d'Etat a relevé une difficulté sérieuse tenant à l'interprétation du protocole d'accord du 21 mars 2013 et à sa soumission à la loi du 30 mai 2013. Ainsi, il a annulé la décision de la chambre de discipline du CNOP du 7 juillet 2017 et renvoyé l'affaire devant cette dernière.

Le juge de cassation a en effet relevé qu'une erreur de droit avait été commise par la chambre de discipline du CNOP en considérant que la cession du laboratoire B était intervenue à la date de l'assemblée générale du 27 juin 2013 sans rechercher si le protocole d'accord de cession du 21 mars 2013 comportait déjà les éléments essentiels de la vente et que les conditions qu'il posait, présentaient seulement un caractère suspensif dont l'accomplissement avait un effet rétroactif.

Par une décision du 27 février 2020, la chambre de discipline du CNOP a jugé d'une part, que par le protocole d'accord du 21 mars 2013, les parties s'étaient accordées sur la chose et le prix, ce dernier étant déterminable. Dès lors, si les conditions de ce protocole ont été remplies postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 2013, ces conditions revêtaient un caractère suspensif, qui une fois remplies avaient un effet rétroactif au jour auquel elles avaient été contractées. D'autre part, le juge d'appel a précisé que le protocole d'accord n'ayant pas eu pour effet de créer une nouvelle personne morale, la société résultant de la fusion des laboratoires A et B existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 2013, dès lors aucune méconnaissance de la loi du 30 mai 2013 ne pouvait être retenue en l'espèce. La plainte du président du conseil central de la section G a ainsi été rejetée.

Chambre de discipline du CNOP, 24 juillet 2020 (n° AD 3749)
Une sanction disciplinaire peut être prononcée à l'encontre d'un pharmacien titulaire pour une erreur de délivrance commise par un de ses préparateurs, sauf s'il est établi qu'elle est exclusivement imputable au comportement personnel d'un autre pharmacien de l'officine

Un patient a formé une plainte contre le pharmacien titulaire de l'officine après avoir constaté que le préparateur qui lui a délivré le médicament a commis une erreur sur le dosage du médicament. La chambre de discipline de première instance avait prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre semaines, dont trois semaines avec sursis.

Après avoir annulé la décision de première instance pour insuffisance de motivation, la chambre de discipline du Conseil national a, de nouveau, prononcé à l'encontre du pharmacien titulaire la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre semaines, dont trois semaines avec sursis.

La juridiction d'appel rappelle dans cette décision le principe consacré par le Conseil d'Etat dans une décision du 28 mars 2019 (CE, n° 418350) selon lequel chacun des pharmaciens exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libéral doit répondre des irrégularités entachant l'activité de l'officine, à l'exception de celles dont il est établi qu'elles sont exclusivement imputables au comportement personnel d'un autre pharmacien de l'officine.

La chambre de discipline a jugé qu'en laissant un préparateur délivrer des médicaments sans qu'il soit systématiquement sous la surveillance directe d'un pharmacien, le pharmacien titulaire avait ainsi méconnu l'article L. 5125-15 du code de la santé publique qui prévoit cette obligation. La juridiction d'appel a retenu que l'erreur de délivrance commise révélait en l'espèce un dysfonctionnement de la pharmacie qui engageait la responsabilité personnelle du titulaire de l'officine en application du principe précité. En effet, ce manquement dans le défaut de surveillance du préparateur ne pouvait pas être imputé à un autre pharmacien de l'officine.

Chambre de discipline du CNOP, 6 juillet 2020 (n° AD 0330)
Absence d'exonération de responsabilité quand bien même les irrégularités ne concernent qu'un patient et prise en compte des sanctions prononcées par les autres juridictions pour les mêmes faits

Une enquête du Service national des douanes judiciaires concernant un patient a révélé que celui-ci se faisait délivrer des médicaments – notamment de l'Androtardyl, des médicaments anti-oestrogènes et de la gonadotrophine – grâce à des ordonnances falsifiées, dans plusieurs pharmacies situées dans différents départements.

Un signalement a été opéré par le service national des douanes à l'intention de l'ARS d'Ile-de-France qui a diligenté une inspection inopinée dans l'une de ces officines. Le rapport d'enquête et les conclusions définitives relèvent des délivrances répétées de quantités importantes de médicaments appartenant à la liste I des substances vénéneuses, l'absence d'analyse pharmaceutique des ordonnances avant leur délivrance, l'incitation à la consommation abusive de médicaments et le dopage, l'absence des mentions réglementaires dans l'ordonnancier des spécialités et l'insuffisance du nombre de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires de l'officine.

Le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France a formé une plainte contre le pharmacien titulaire de cette officine.

La chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre du pharmacien la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux ans.

Saisie d'un appel du pharmacien, la chambre de discipline du Conseil national a constaté que la nature de l'Androtardyl, qui contient de la testostérone et est susceptible d'être détourné aux fins de dopage et les quantités importantes sollicitées par une seule personne qui se faisait également délivrer du Tamoxifène, médicament réservé à la femme, auraient dû conduire le pharmacien et son équipe à faire preuve d'une vigilance renforcée.

Elle ajoute que la circonstance que les délivrances répétées de médicaments appartenant à la liste I des substances vénéneuses ont concerné une seule personne qui aurait par ailleurs trompé d'autres officines en présentant des ordonnances falsifiées n'est pas de nature à exonérer le pharmacien des obligations attachées à l'exercice pharmaceutique.

La sanction prononcée à l'encontre du pharmacien poursuivi est de dix-huit mois dont six mois avec sursis. La chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens constate que les irrégularités de délivrances sur cette même période avaient déjà fait l'objet d'une sanction par la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, ce qui a conduit à tenir compte de l'exécution par le pharmacien de la sanction prononcée durant six mois par la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale et à réduire la partie ferme de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie à six mois.

Chambre de discipline du CNOP, 24 juillet 2020 (n° AD 5336)
Conciliation préalable obligatoire même pour un pharmacien visé en sa qualité de rapporteur

Dans le cadre d'une instance disciplinaire instruite par une chambre de discipline de première instance opposant un pharmacien titulaire à un préparateur de son officine, un conseiller ordinal a été désigné rapporteur. Ce dernier s'est déplacé à l'officine du pharmacien partie à l'instance afin de procéder à l'audition de ce justiciable. Le pharmacien auditionné qui contestait le contenu du procès-verbal établi à la suite de cette audition a formé une plainte disciplinaire contre le rapporteur en charge du litige.

Cette plainte a fait l'objet d'une transmission directe à la chambre de discipline au CROP territorialement compétent qui, par une ordonnance du 9 avril 2018, s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette plainte au motif que le pharmacien visé par cette plainte avait agi en qualité de rapporteur auprès de la chambre de discipline.

Par une décision du 24 juillet 2020, la chambre de discipline du CNOP a annulé cette ordonnance. La chambre de discipline du CNOP rappelle, qu'en l'espèce, la plainte introduite était dirigée contre un autre pharmacien et devait à ce titre faire l'objet d'une conciliation préalable obligatoire en application des dispositions des articles R. 4234-34 et R. 4234-35 du code de la santé publique, qu'elle que soit la qualité en vertu de laquelle le pharmacien visé par cette plainte avait agi.

Chambre de discipline du CNOP, 6 novembre 2020 (n° AD 5078)
Une plainte révélant une insuffisance de compétence professionnelle du pharmacien peut conduire au prononcé d'une injonction de formation par la chambre de discipline

A la suite de l'inspection d'une officine, le directeur général d'une ARS a formé une plainte contre les deux pharmaciens titulaires, à la date des faits.

Plusieurs manquements avaient été relevés à cette occasion, portant notamment sur la présence en accès libre de médicaments hors liste de médication officinale, la délivrance de médicaments sans prescription initiale hospitalière ou sur l'absence de traçabilité des médicaments. L'ARS a également constaté qu'une alerte sanitaire, portant retrait de lot d'un médicament, n'avait pas été mise en œuvre, ayant entraîné la délivrance de trois unités concernés.

Par une décision du 6 novembre 2020, la chambre de discipline du Conseil national a jugé que les nombreux manquements observés justifiaient le prononcé d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois contre les deux pharmaciens, réformant ainsi la décision de première instance qui les avait interdit d'exercer pendant une semaine avec sursis.

La juridiction d'appel a également assorti la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée contre le pharmacien titulaire encore en exercice d'une injonction de formation. Elle a estimé que les dysfonctionnements relevés dans la plainte ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle du pharmacien. En application de l'article L. 4234-6-1 du code de la santé publique, les modalités de formation seront définies par le conseil régional auprès duquel le pharmacien est inscrit.

Chambre de discipline du CNOP, 6 novembre 2020 (n° AD 5124)
La méconnaissance du champ de l'expérimentation de la vaccination contre la grippe

En 2017, un pharmacien adjoint exerçant en Normandie, a été informé par sa patientèle qu'une pharmacie voisine procédait à des vaccinations antigrippales au sein de son officine, alors que l'expérimentation de la vaccination contre la grippe n'était pas encore prévue dans cette région à cette date. Il a alors déposé une plainte disciplinaire contre le pharmacien titulaire de cette officine.

La chambre de discipline de première instance a prononcé contre ce dernier la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois.

Saisie d'un appel du pharmacien sanctionné contre cette décision, la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a estimé que la méconnaissance du champ de l'expérimentation de la vaccination antigrippale, quand bien même elle ne concernerait que des proches du professionnel, était une faute professionnelle justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire. Les autres griefs invoqués, tenant à la sollicitation de clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession et à la concurrence déloyale ont toutefois été rejetés par la juridiction d'appel au motif qu'il n'était pas démontré que le pharmacien poursuivi avait commis des faits permettant de les caractériser.

Par une décision du 6 novembre 2020, la chambre de discipline du Conseil national a prononcé une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois, dont quinze jours avec sursis, contre ce pharmacien.

Chambre de discipline, du CNOP, 6 novembre 2020 (n° AD 4704)
Prise en compte des sanctions déjà exécutées par un pharmacien pour les mêmes faits dans la fixation des dates d'exécution d'une interdiction d'exercer

La présidente du conseil central de la section E de l'ordre a formé une plainte disciplinaire après avoir été informée qu'un pharmacien avait été condamné par la juridiction pénale à une amende de 40 000 euros ainsi qu'à une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pour une durée de trois ans pour avoir falsifié des ordonnances médicales et surfacturé des produits pharmaceutiques et des appareils médicaux.

En première instance, une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de cinq ans, dont deux ans avec sursis, a été prononcée contre l'intéressé.

Saisie d'un appel du pharmacien, la chambre de discipline du Conseil national a, par une décision du 6 novembre 2020, constaté que la décision pénale sanctionnant l'intéressé pour les mêmes faits était devenue définitive de sorte que la matérialité des faits reprochés s'imposait à elle et, en tout état de cause, que le pharmacien poursuivi ne contestait pas les manquements reprochés.

La juridiction d'appel a également pris en compte les interdictions d'exercer prononcées par la juridiction pénale et par la section des assurances sociales de la section E pour les mêmes faits. Ces interdictions ayant déjà été exécutées, et un pharmacien ne pouvant cumuler, pour des faits identiques, un total d'interdictions supérieur à la sanction la plus haute, sans méconnaître le principe de proportionnalité de la sanction, aucune date d'exécution n'a été fixée pour l'interdiction d'exercer de trois ans prononcée par la chambre de discipline d'appel.

PARTIE II

ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL (AFFAIRES ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES)

I. DECISIONS ADMINISTRATIVES

CHIFFRES CLES

RECOURS ADMINISTRATIFS ET DEMANDES

26 recours hiérarchiques et demandes ont été enregistrés devant le CNOP en 2020, dont :
- 9 sur la gestion du tableau
- 8 sur une suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle
- 9 demandes de dépaysement de la conciliation

DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CONSEIL NATIONAL

34 décisions ont été rendues par le CNOP (ou sa présidente) en 2020

S'agissant du contentieux de la gestion du tableau, 50% des recours hiérarchiques ont été rejetés

A. CONSEIL NATIONAL

1) Le nombre de recours administratifs et de demandes

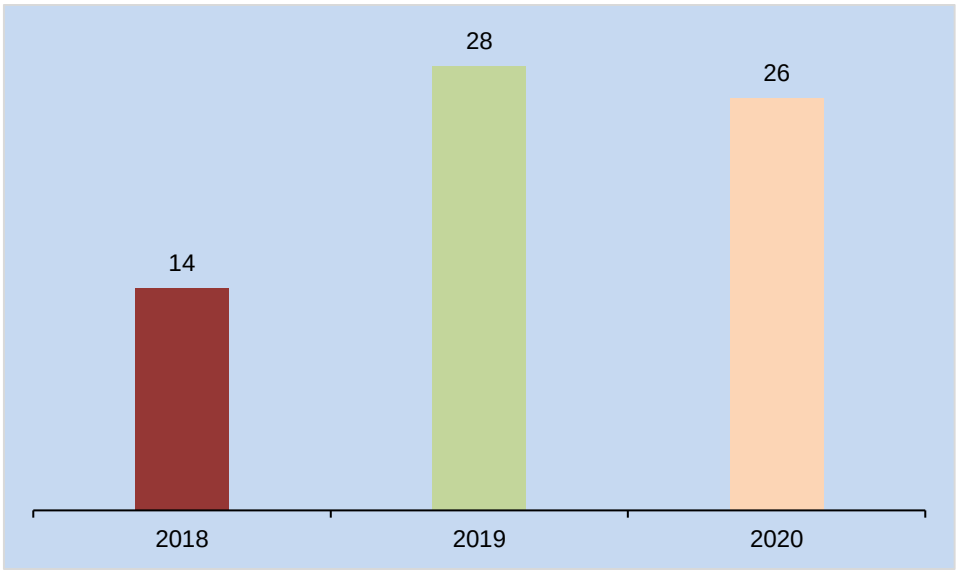

Le nombre de recours hiérarchiques et de demandes enregistrés devant le Conseil national a légèrement diminué en 2020 (26) par rapport à l'année précédente (28).

a) Gestion du tableau et QOBM[6]

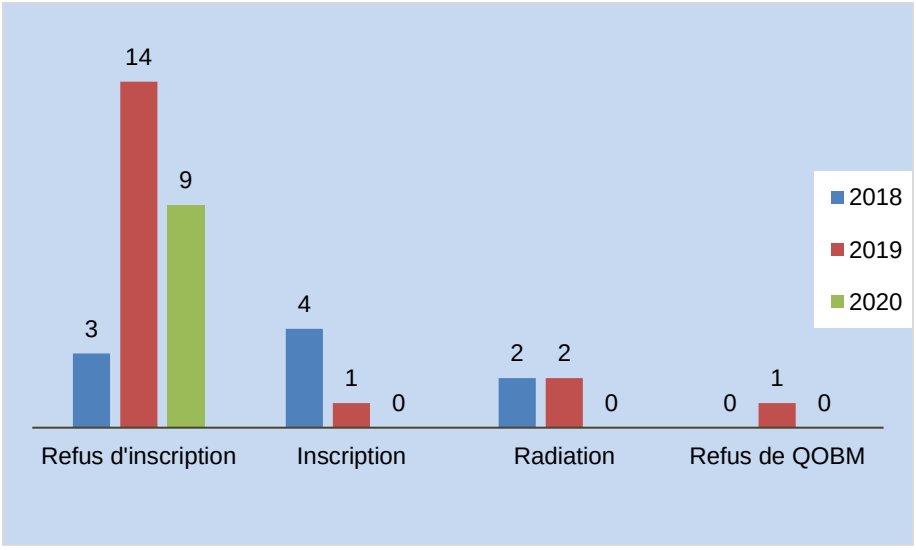

[6] Qualification ordinale en biologie médicale.

Le nombre de recours hiérarchiques dirigés contre une décision portant refus d'inscription a diminué en 2020 (9) par rapport à l'année précédente (14).

Aucun recours dirigé contre une inscription n'a été enregistré en 2020 (1 en 2019).

Aucun recours dirigé contre une décision de radiation n'a été enregistré en 2020 contre 1 en 2019 et aucun recours contre un refus de qualification ordinale en biologie médicale n'a été enregistré en 2020.

b) <u>Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle</u>

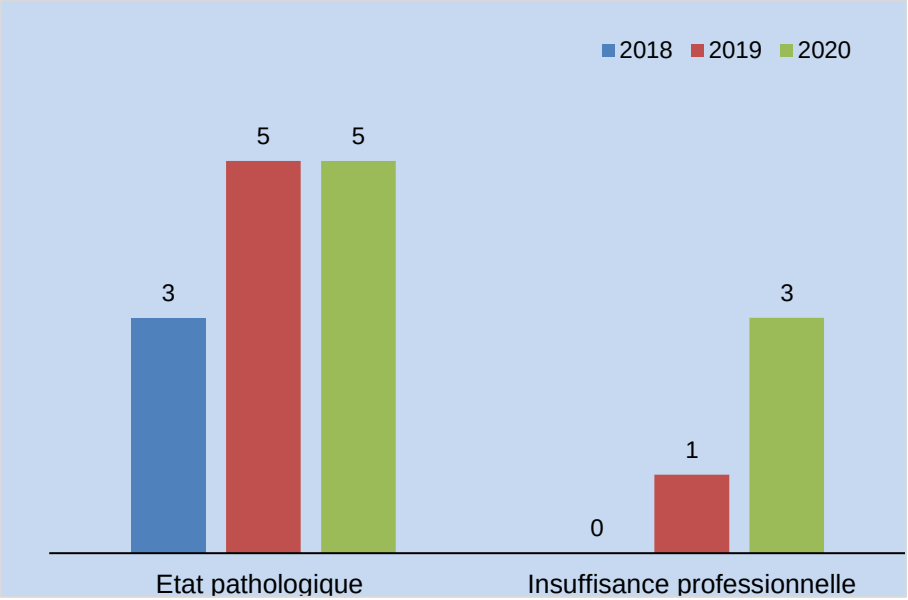

Le nombre de saisines concernant la procédure de suspension du droit d'exercer, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (R. 4221-15 du CSP) est le même qu'en 2019 avec 5 affaires.
Dans 2 affaires, les conseils régionaux ont saisi directement le Conseil national en raison du dépassement du délai de deux mois dans lequel ils devaient se prononcer.
3 demandes de mise en œuvre ont été enregistrées par le CNOP en 2020.

2 saisines liées à la procédure d'insuffisance professionnelle et 1 saisine directe de la mise en œuvre d'une injonction de formation prononcée par une chambre de discipline de première instance ont été relevées en 2020.

2) <u>Les décisions administratives du Conseil national</u>

Le Conseil national en formation administrative se prononce sur les recours hiérarchiques exercés contre les décisions administratives des conseils de l'Ordre.
A titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, ou encore se prononcer sur une demande de QOBM.

Le Conseil national est susceptible de saisir un conseil de l'Ordre pour que les procédures d'état pathologique et d'insuffisance professionnelle soient mises en œuvre à l'encontre d'un pharmacien[7].

Le Conseil national est également appelé à statuer sur d'autres demandes en vue d'une suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique, ou pour insuffisance professionnelle, lorsque le conseil de première instance n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi[8].

Par ailleurs, le président du Conseil national décide s'il y a lieu de dépayser l'organisation d'une conciliation[9] lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens.

a) Nombre de décisions

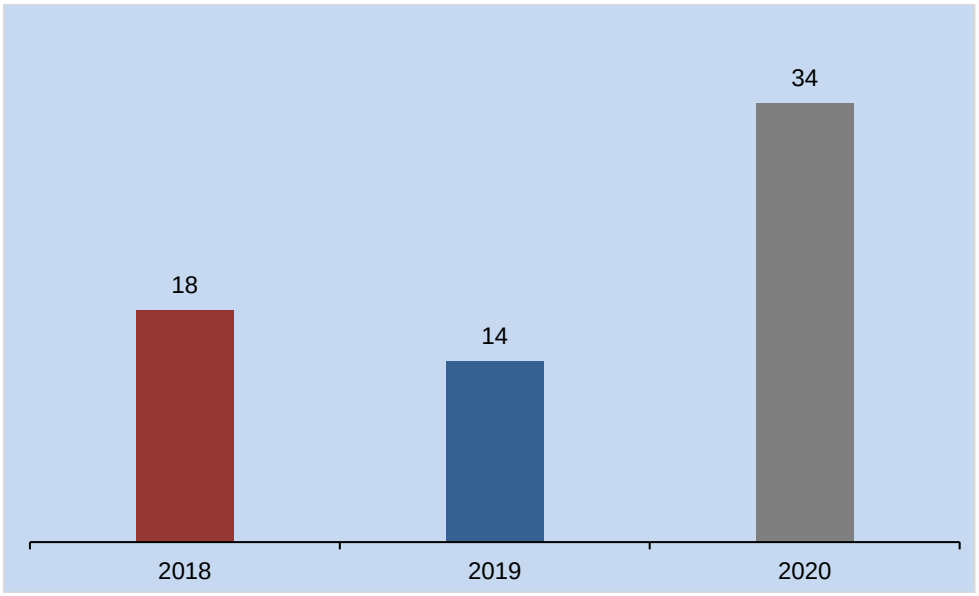

Une forte augmentation du nombre de décisions administratives rendues par le Conseil national sur des affaires individuelles peut être relevée (34 décisions contre 14 en 2019).

Parmi les 34 décisions rendues, 2 décisions ne mettent pas un terme aux dossiers concernés mais ordonnent la réalisation d'une expertise sur les compétences professionnelles du demandeur, dans le cadre de recours hiérarchiques contre des décisions portant refus d'inscription au tableau de l'ordre.

[7] Articles R. 4221-15 et suivants du CSP.

[8] Article R. 4221-15 VI et article R. 4221-15-4 VI du CSP.

[9] Article R. 4234-329 du CSP.

b) <u>Sens des décisions</u>

➢ *Gestion du tableau :*

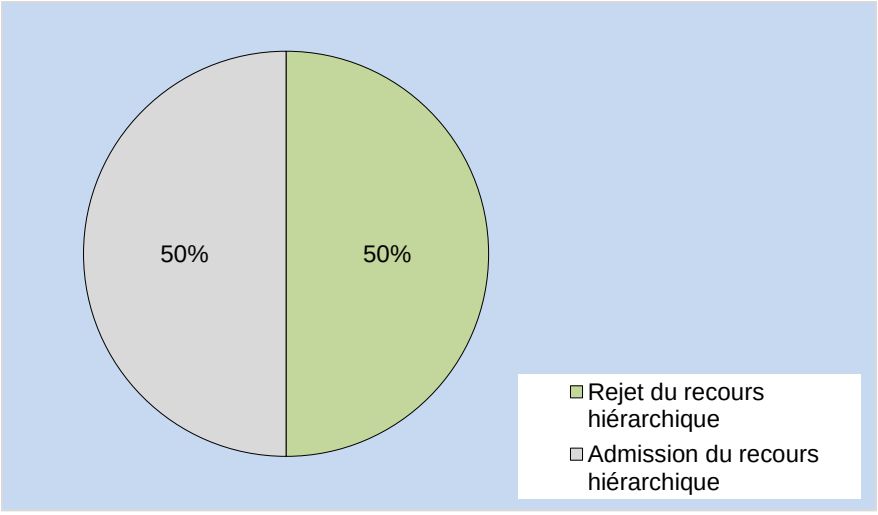

En 2020, pour les recours portant sur la gestion du tableau, 50% des recours hiérarchiques ont été rejetés : 7 recours ont été rejetés, 1 recours a fait l'objet d'un non-lieu (le conseil régional de l'ordre compétent décidant d'inscrire les requérants après l'introduction de leur recours hiérarchique), 1 recours a fait l'objet d'un retrait et 7 ont été admis.

➢ *Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle :*

3 décisions ont été rendues sur saisine directe dans le cadre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer la pharmacie pour état pathologique. Le Conseil national n'a suspendu aucun pharmacien concerné. Par ailleurs, 1 procédure de demande de suspension temporaire du droit d'exercer la pharmacie pour état pathologique a pris fin en 2020 en raison de la radiation du pharmacien concerné et l'absence de désignation d'un expert par le tribunal judiciaire régulièrement saisi.
Sur les 3 demandes de mise en œuvre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique examinées par le Conseil national, 2 ont fait l'objet d'une saisine du conseil.

En matière d'insuffisance professionnelle, le CNOP s'est prononcé sur 1 demande de mise en œuvre de la procédure d'insuffisance professionnelle, en saisissant le conseil compétent pour que soient réalisées les opérations d'expertise.
1 décision a été rendue sur saisine directe du Conseil national de la procédure de demande de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle, dans laquelle une injonction de formation a été prononcée.
Par ailleurs, 1 procédure de demande de suspension du droit d'exercer la pharmacie pour insuffisance professionnelle a pris fin en 2020 en raison de la radiation du pharmacien et l'absence de désignation d'un expert par le tribunal judiciaire régulièrement saisi.

- *Dépaysements de la conciliation :*

7 décisions de dépaysement de conciliation ont été prises en 2020 par le Conseil national contre 0 en 2019, à l'issue desquelles 6 conciliations ont fait l'objet d'un dépaysement.

B. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ET CONSEIL D'ETAT

1) Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du Conseil national prises en 2020

Sur 34 décisions prises par le Conseil national en 2020, 2 décisions ont fait l'objet d'un recours :

- une décision d'inscription a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.
- une décision de refus d'inscription a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le CE.

2) Les décisions des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Aucune décision de tribunal administratif n'a été rendue en 2020 contre une décision du CNOP.

Une décision de cour administrative d'appel a été rendue en 2020 sur une décision de radiation datant de 2017.

3) Les décisions du Conseil d'Etat

Aucune décision n'a été rendue par le Conseil d'Etat sur des affaires administratives comme en 2019.

II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP

Pour 2020, quatre décisions du Conseil national portant sur des affaires administratives sont commentées.

CNOP, 18 février 2020
Injonction de poursuivre un suivi médical à la suite d'une expertise réalisée dans le cadre d'une procédure de suspension temporaire du droit d'exercer la pharmacie pour état pathologique

Après avoir réceptionné un signalement d'un particulier rapportant la présence régulière d'un pharmacien dans un établissement de débit de boissons, transmis par un conseil régional de l'ordre, une agence régionale de santé a saisi ce conseil afin de mettre en œuvre la procédure de suspension du droit d'exercer pour état pathologique.

L'ARS avait concomitamment prononcé sa suspension immédiate du droit d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq mois, faculté dont il dispose en application de l'article L. 4221-18 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsque la poursuite par un pharmacien de son exercice expose les patients à un danger grave.

Au regard des pièces du dossier et de l'expertise établie par trois médecins experts, qui relevait notamment que l'intéressé avait bénéficié d'une cure et que son sevrage était consolidé, le Conseil national a estimé qu'aucun élément ne permettait d'établir que le pharmacien concerné présentait un état pathologique susceptible de rendre dangereux son exercice professionnel et n'a pas prononcé de suspension temporaire du droit d'exercer. Toutefois, le CNOP a enjoint au pharmacien de poursuivre un suivi médical pendant une durée d'un an, eu égard aux recommandations des médecins experts.

CNOP, 25 mai 2020
Impossibilité d'inscrire au tableau un pharmacien de manière rétroactive et autorité de la chose jugée

Un pharmacien exerçant en qualité de gérant d'une pharmacie à usage intérieur au terme d'un contrat à durée déterminée à temps complet pour la période allant du 18 au 29 novembre 2019, a déposé une demande d'inscription au tableau auprès de la section H le 20 novembre 2019.

L'instruction de la demande du requérant par le conseil central de la section H a révélé que l'intéressé avait fait l'objet le 4 septembre 2019 d'un jugement du tribunal correctionnel l'ayant condamné pour des faits commis dans l'exercice de son activité professionnelle.
Par une décision du 16 janvier 2020, le conseil central de la section H a refusé de l'inscrire au motif qu'il ne présentait pas toutes les garanties de moralité professionnelle.

Saisi d'un recours hiérarchique enregistré le 12 février 2020, le CNOP, par une décision du 25 mai 2020, relève que la décision du tribunal correctionnel du 4 septembre 2019 étant

frappée d'appel, cette dernière n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée. En conséquence, le refus d'inscription au tableau ne pouvait être fondé sur ce seul motif.
D'autre part, le CNOP rappelle que les conseils ne peuvent inscrire un pharmacien au tableau de l'ordre à une date antérieure à laquelle ils se prononcent, pour ne pas méconnaitre le principe général de non-rétroactivité des actes administratifs et « valider » indirectement un exercice illégal de la profession.

Il appartient ainsi à toute personne sollicitant son inscription au tableau de l'Ordre d'adresser sa demande dans un délai suffisant avant sa prise de fonction, de façon à permettre le conseil compétent de se prononcer sur cette demande en temps utile. En l'espèce, le requérant n'ayant fait parvenir sa demande que le 20 novembre 2019, soit après sa prise de fonction, celle-ci ne pouvait être que rejetée.

CNOP, 5 octobre 2020
Refus d'inscription pour défaut de moralité

Il s'agit d'une demande d'inscription pour exercer en qualité de pharmacien adjoint en officine refusée par le conseil central de la section D aux motifs que l'intéressé ne répondait pas aux conditions de moralité professionnelle.

Le demandeur a contesté ce refus d'inscription devant le Conseil national, lequel a de nouveau refusé l'inscription de l'intéressé au tableau de la section D, aux motifs qu'il ne remplissait pas les conditions de moralité professionnelle. Le CNOP a notamment relevé que la juridiction pénale l'avait condamné en 2002 pour escroquerie, faux et usage de faux et infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, à une peine de trois ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis, avec une mise à l'épreuve de deux ans comportant l'obligation de travailler et d'indemniser les victimes, ainsi qu'à une peine complémentaire, relevée par cette juridiction en 2005, d'interdiction d'exercer pendant une durée de cinq ans.
Le CNOP a également souligné que l'intéressé avait fait l'objet en 2004 d'une sanction disciplinaire pour les mêmes faits (cinq ans d'interdiction d'exercer la pharmacie assortie d'un sursis total). Enfin, à l'appui de son dossier d'inscription et à deux reprises, le demandeur avait produit une attestation sur l'honneur déclarant ne pas fait l'objet d'instance en cours pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription au tableau, alors même que des procédures étaient encore en cours d'instruction, notamment devant la section des assurances sociales du CNOP.

CNOP, 27 octobre 2020
Mise en œuvre d'une injonction de formation prononcée par la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens

Après avoir constaté une insuffisance de compétence professionnelle à l'occasion de l'examen d'une requête d'appel, la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a assorti la sanction d'interdiction d'exercer qu'elle a prononcée contre le pharmacien poursuivi d'une injonction de formation, comme lui permet l'article L. 4234-6-1 du code de la santé publique.

Le conseil régional, chargé de définir les modalités de la formation, après avoir appliqué la même procédure que celle prévue pour les demandes de suspension pour insuffisance

professionnelle, n’a pas pu statuer dans le délai de deux mois qui lui était imparti. En conséquence, le dossier a été transmis au Conseil national.

Après l’examen des pièces du dossier et de l’expertise établi par trois pharmaciens experts, le Conseil national a enjoint au pharmacien intéressé de suivre deux formations complémentaires portant, d’une part, sur les interactions médicamenteuses et l’art pharmaceutique, et, d’autre part, sur la qualité et la sécurisation de l’acte officinal. Comme le prévoit le code de la santé publique, les formations choisies relèvent du développement professionnel continu.